

CERE ET GOUL EN CARLADES

OC'TÉHA
à Rodez :
Carrefour de l'Agriculture
12026 Rodez Cédex 9
Tel: 05 65 73 65 76
à Mende :
1 rue Notre-Damme
48000 Mende
Tel: 04 66 31 13 33
à Limoux :
68 rue de la mairie
11300 Limoux
Tél.: 09 61 66 92 65

P.L.U.i

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



ELABORATION

Arrêté le :

9 juillet 2019

Approuvé le :

Exécutoire le :

Modifications - Révisions - Mises à jour

VISA

Date : 10 juillet 2019

Le Président,
Michel ALBISSON

Règlement

5

Sommaire

TITRE 1 : Préambule.....	4
1. Modalités d'application du présent règlement et des autres réglementations	4
2. Modalités de lecture du règlement.....	6
TITRE 2 : Protection du patrimoine bâti et paysager applicable à l'ensemble du territoire	11
TITRE 3 : Prescriptions applicables à l'ensemble du territoire	14
TITRE 4 : Prescriptions applicables à la zone urbaine	18
Secteurs Ua, Ub, Ub1, Ub2, et Uc	18
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités	18
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	19
Section 3 : Equipements et réseaux.....	26
Secteur Uy.....	27
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités	27
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	27
Section 3 : Equipements et réseaux.....	32
Secteur Ue	33
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités	33
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	33
Section 3 : Equipements et réseaux.....	36
Secteurs Ut et Utb.....	37
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités	37
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	38
Section 3 : Equipements et réseaux.....	44
TITRE 5 : Prescriptions applicables à la zone à urbaniser	45
Secteur 1 AU.....	45
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités	45
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	45
Section 3 : Equipements et réseaux.....	51
Secteur 1AUy.....	52
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités	52
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	52
Section 3 : Equipements et réseaux.....	57
Secteur 2AUya	58
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités	58
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	58
Section 3 : Equipements et réseaux.....	59
Secteur 2AUt.....	60
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités	60
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	60
Section 3 : Equipements et réseaux.....	61
TITRE 6 : Prescriptions applicables à la zone agricole Secteurs A et Ap	62
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités	62

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	63
Section 3 : Equipements et réseaux.....	72

TITRE 7 : Prescriptions applicables à la zone naturelle Secteurs N, Nca, Nj, Nt, Np, Ns et Ny 73

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités	73
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	76
Section 3 : Equipements et réseaux.....	84

TITRE 8 : Annexes 85

TITRE 1 : Préambule

NB : Le présent préambule sert à l'interprétation du règlement, l'ensemble de ces éléments sont indissociables.

1. Modalités d'application du présent règlement et des autres réglementations

1.1. Portée du règlement et des autres dispositions

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès, à l'exception des secteurs concernés par une orientation d'aménagement et de programmation.

Il fixe les conditions d'utilisation et d'occupation des sols, sous réserve des dispositions s'appliquant nonobstant ce règlement, dont

- Les articles du Code de l'urbanisme comprenant les dispositions d'ordre public du Règlement National d'Urbanisme,
- Les servitudes d'utilité publique, telles qu'annexées au présent PLUi, et notamment les Plans de Prévention du Risque Mouvements de Terrains,
- Les articles du Code du Patrimoine relatifs aux fouilles, aux découvertes fortuites et aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

1.2. Adaptations mineures de certaines règles et dérogations

En application du Code de l'urbanisme, les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Elles peuvent également faire l'objet d'autres dérogations limitativement prévues par le même Code.

Les exigences liées à l'application des Plans de Prévention des Risques (PPR) peuvent permettre une application alternative des présentes prescriptions. Ces adaptations devront être appréciées selon des impératifs de sécurité, et s'inscrire dans le cadre des prescriptions des PPR.

1.3. Lotissements

Comme indiqué dans l'article L.442-9 du code de l'urbanisme :

Les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du

cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

De même, lorsqu'une majorité de colotis a demandé le maintien de ces règles, elles cessent de s'appliquer immédiatement si le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dès l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Les dispositions du présent article ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains lotis en vue de la création de jardins mentionnés à l'article L115-6.

Toute disposition non réglementaire ayant pour objet ou pour effet d'interdire ou de restreindre le droit de construire ou encore d'affecter l'usage ou la destination de l'immeuble, contenue dans un cahier des charges non approuvé d'un lotissement, cesse de produire ses effets dans le délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 précitée si ce cahier des charges n'a pas fait l'objet, avant l'expiration de ce délai, d'une publication au bureau des hypothèques ou au livre foncier.

La publication au bureau des hypothèques ou au livre foncier est décidée par les colotis conformément à la majorité définie à l'article L. 442-10 ; les modalités de la publication font l'objet d'un décret.

La publication du cahier des charges ne fait pas obstacle à l'application du même article L. 442-10.

Concernant les lotissements dont les règles sont maintenues (Annexe 12), les règles des lotissements s'appliquent en plus de celles du présent règlement ; c'est la règle la plus contraignante qui s'applique.

2. Modalités de lecture du règlement

2.1. Lexique

Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale et/ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types: les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

Voies ou emprise publique

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

2.2. Définitions des destinations et sous destinations

Destinations	Sous-destinations	Définitions selon l'arrêté du 10 novembre 2016
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.
	Exploitation forestière	Les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière
Habitation	Logement	Les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.
	Hébergement	Les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.
Commerce et activités de service	Artisanat et de commerce de détail	Les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.
	Restauration	Les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.
	Commerce de gros	Les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.
	Hébergement hôtelier et touristique	Les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.
	Cinéma	Toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant

		une clientèle commerciale.
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	Les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	Les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.
	Salles d'art et de spectacle	Les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.
	Equipements sportifs	Les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.
	Autres équipements recevant du public	Les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	Industrie	Les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.
	Entrepôt	Les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.
	Bureau	Les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.
	Centre de congrès et d'exposition	Les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

TITRE 2 : Protection du patrimoine bâti et paysager

applicable à l'ensemble du territoire

L'article **L.151-19** du Code de l'Urbanisme permet, dans le cadre du PLUi « d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

Tous les travaux ayant pour effet de modifier un élément de patrimoine identifié en application du Code de l'urbanisme, et non soumis à un régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, conformément au Code de l'urbanisme, ou d'un permis de démolir le cas échéant.

Le traitement des abords des éléments identifiés ne doivent pas porter atteinte à leur qualité, ou empêcher leur valorisation.

L'article **L.151-23** du Code de l'Urbanisme permet, dans le cadre du PLUi « d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.»

Article 1 : Règles relatives au patrimoine bâti à protéger

Article 1.1 Règles relatives au patrimoine bâti monumental à protéger

Les bâtiments et ensembles bâtis identifiés (listing en annexe du présent règlement) sont soumis aux mesures de protection et de mise en valeur spécifiques, sans obérer les possibilités d'adaptation de ces constructions existantes aux usages contemporains ainsi que la mise en œuvre de projet avec recherche architecturale.

Toute démolition d'élément identifié doit faire l'objet d'un permis de démolir. La démolition ne pourra être autorisée que pour des raisons de sécurité.

Les éléments architecturaux et les formes urbaines traditionnelles doivent être conservés et restaurés.

Les travaux réalisés sur les éléments architecturaux ou sur un ou des bâtiments remarquables doivent :

- Respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles et architecturales du ou des bâtiments, en veillant à l'amélioration des conditions d'accessibilité, d'habitabilité et de sécurité ;
- Utiliser des matériaux et mettre en œuvre des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du ou des bâtiments ou de l'élément architectural ;
- Traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer sa qualité patrimoniale ;
- Proscrire la pose d'éléments extérieurs qui seraient incompatibles avec son caractère ;
- Assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du ou des bâtiments un traitement de qualité, approprié à ses caractéristiques architecturales.

Article 1.2 Règles relatives au patrimoine bâti particulier à protéger

Toute démolition d'éléments identifiés (listing en annexe du présent règlement) doit faire l'objet d'un permis de démolir. La démolition ne pourra être autorisée que pour des raisons de sécurité.

Ces éléments bâtis particuliers doivent être conservés, restaurés ou le cas échéant, reconstruits à l'identique.

Article 2 : Règles relatives au patrimoine naturel et paysager remarquable à préserver

Article 2.1 Règles relatives aux arbres remarquables

Sauf nécessité liée à la sécurité, tout abattage est interdit.

Article 2.2 Règles relatives aux haies remarquables

Le traitement des haies identifiées (listing en annexe du présent règlement) dans un secteur concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation doit être compatible avec ce que prévoit celle-ci.

La traversée des haies par des voies ou cheminements piétons/cycles peut être autorisée, ainsi que les accès, sous réserve que l'atteinte à la haie soit modérée et justifiée par le projet.

En cas d'impossibilité de préservation des haies, toute suppression devra être compensée.

Pour les replantations, les espèces exogènes sont interdites. Il conviendra d'utiliser des essences autochtones et de mêler des espèces arbustives et arborées.

Article 2.3 Règles relatives aux murets

Les murets (listing en annexe du présent règlement) doivent être préservés, ou restaurés à l'identique.

En cas d'impossibilité de maintien, le muret devra être déplacé sur un linéaire identique.

Article 2.3 Règles relatives aux zones humides

Toute zone humide protégée et identifiée au titre du L151-23 du code de l'urbanisme (listing en annexe du présent règlement) ne devra être ni comblée, ni drainée, ni être le support d'une construction ou de voirie. Elle ne pourra faire l'objet d'aucun aménagement, d'aucun affouillement pouvant détruire les milieux présents. Aucun dépôt (y compris de terre) n'est admis. Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide, ou ceux nécessaires à sa valorisation sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents.

TITRE 3 : Prescriptions applicables à l'ensemble du territoire

Article 1 : Desserte par les voies publiques ou privées

Tout projet doit être desservi par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. La desserte peut être directe ou par l'intermédiaire d'une voie d'accès aménagée sur fonds voisins.

Il est préconisé de prévoir l'aménagement d'un dégagement afin de permettre l'arrêt de véhicules au droit de chaque accès privatif en évitant tout empiètement sur l'emprise publique.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les caractéristiques des accès et des voiries doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement, collecte des ordures ménagères.

La desserte ne doit pas présenter de risques pour la sécurité des usagers. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès sera établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article 2 : Desserte par les réseaux

Article 2.1. Réseaux d'eaux

Les réseaux d'eau potable :

Toute nouvelle construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être raccordée à un réseau collectif de distribution d'eau potable.

En l'absence de réseau public d'eau potable, pourra être autorisée une alimentation individuelle si celle-ci paraît plus économique, et si sa potabilité et la protection contre tout risque de pollution sont assurées.

Les réseaux d'eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les eaux pluviales issues de toute construction nouvelle seront résorbées sur le terrain d'assiette du projet.

Si la surface de la parcelle, la nature du sol ou la disposition des lieux ne permet pas de les résorber sur la parcelle, les eaux pluviales seront rejetées au réseau public (fossé, caniveau ou

réseau enterré) sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau, de telle sorte que l'écoulement soit assuré sans stagnation et que le débit de fuite du terrain ne soit pas aggravé par l'aménagement.

En cas d'impossibilité technique et d'absence de réseau, une extension du dispositif (réseau, fossé ...) sur domaine public pourra être imposée sous réserve de l'accord du service gestionnaire. L'impossibilité technique éventuelle devra être justifiée.

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Dans le cas de système de collecte en tout ou partie unitaires, les solutions de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible sont étudiées afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Ces dispositifs d'absorption et de rétention devront être réalisés sur le terrain et sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les réseaux d'eaux usées :

L'évacuation des eaux usées non traitées, dans le milieu naturel, dans les caniveaux des rues, ou dans le réseau d'eaux pluviales, est interdite.

L'évacuation des eaux usées des activités peut être subordonnée à un prétraitement conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la réglementation en vigueur :

- toute construction ou installation produisant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, s'il existe;
- en l'absence de réseau public, l'assainissement non collectif est autorisé sous réserve qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur. Le dispositif devra être étudié afin de permettre un branchement futur sur le réseau collectif, s'il est prévu.

Article 2.2. Autres réseaux

Les infrastructures nouvelles ou la réfection des existantes (voiries, etc.) devront favoriser le passage des gaines contenant les lignes de communications électroniques, dont la fibre optique.

Article 3 : Implantation des constructions et annexes en bordure de voies

En dehors des espaces urbanisés, les constructions et annexes ne peuvent être implantées à moins de 75 mètres de l'axe de la RN122

Ces prescriptions ne s'appliquent pas :

- Au secteur identifié en vertu de l'article L111-8 du Code de l'urbanisme
- A l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes,
- Aux bâtiments d'exploitation agricole,
- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- Aux réseaux d'intérêt public.

En dehors des espaces urbanisés, les constructions, extensions et annexes ne peuvent être implantées à moins de :

- 35 mètres de l'axe de la RD600,
- 25 mètres de l'axe de la RD990,
- 15 mètres de l'axe des autres RD.

L'implantation en espaces urbanisés est réglementée par secteur.

Article 4 : Affouillements et exhaussements

Sous réserve qu'ils soient liés à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone ou liés à des aménagements d'intérêt général et de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site, les affouillements et exhaussements sont autorisés.

L'adaptation de la construction à la pente et la création des accès ne doivent générer qu'un minimum de déblais et remblais.

La création de terrasses successives sera favorisée afin de coller au plus près du terrain naturel, elles seront le support d'une végétation adaptée.

Les terrassements en déblais seront privilégiés aux remblais, avec un talus positionné en arrière du bâtiment.

Les remblais et déblais seront végétalisés quand ils sont talutés. En cas de nécessité technique, le sol pourra être maintenu par un mur de soutènement. Sa hauteur doit être proportionnelle à la hauteur de la construction. Pour les murs de plus d'un mètre de haut, la base sera végétalisée.

Article 5 : Eco-conception

La construction doit prendre en compte les contraintes environnementales : rétention des eaux de pluie, climat, tenue des sols, etc.

L'orientation des bâtiments devra être optimisée pour tirer tous les bénéfices des apports solaires et pour protéger des vents froids.

Tout dispositif d'utilisation d'énergie renouvelable pourra être intégré aux projets de nouvelles constructions ou ajoutés sur l'existant, sous réserve de faire l'objet d'une intégration architecturale et paysagère adaptée. La pose de panneaux solaires et photovoltaïques devra être pensée par rapport à la forme et à la taille de la toiture et le rythme des façades, favorisant ainsi leur intégration.

Il est préconisé l'utilisation de matériaux durables permettant notamment de rationaliser la consommation énergétique.

Article 6 : Reconstruction à l'identique après sinistre

Conformément au Code de l'urbanisme, lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée sous réserve des dispositions des Plans de Prévention des Risques Mouvements de terrains le cas échéant.

En cas de reconstruction non identique, les prescriptions du règlement sont applicables.

Article 7 : Restauration de bâtiments

Conformément au Code de l'urbanisme, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

Article 8 : Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs

Sous réserve,

- d'être compatibles avec la vocation de la zone concernée par le projet, et notamment avec les activités agricoles, pastorales et forestière
- de ne pas nuire à la protection des espaces à forts enjeux naturels, paysagers ou agricoles,

les constructions et installations entrant dans la sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » et les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêts collectifs sont autorisées sur l'ensemble du territoire.

Il en va de même des affouillements, exhaussements nécessaires à un équipement d'intérêt collectif.

Si les caractéristiques techniques l'imposent, et sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité publique, les prescriptions du présent règlement peuvent être adaptées pour la réalisation dudit projet.

TITRE 4 : Prescriptions applicables à la zone urbaine

Secteurs Ua, Ub, Ub1, Ub2, et Uc

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des prescriptions applicables à l'ensemble du territoire.

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article U1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Secteur concerné	Interdictions	Limitation
Ua	<ul style="list-style-type: none"> Les nouvelles constructions et changements de destination entrant dans la destination suivante : Exploitations agricoles et forestières Les nouvelles constructions et changements de destination entrant dans les sous-destinations suivantes : Industrie, Entrepôt 	<p>Sous condition de ne pas être incompatible avec le voisinage des zones habitées, et ne pas être interdit par le présent règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> les nouvelles constructions et changements de destination, les extensions et annexes, les installations et aménagements <p><u>Secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation :</u></p>
Ub Ub1 Ub2	<ul style="list-style-type: none"> Les aménagements en vue de la création ou de l'extension : de dépôts de véhicules et garages collectifs de résidences mobiles de loisirs ; de terrains de campings, de parcs résidentiels de loisir, de villages de vacances, d'aires pour résidences mobiles de loisir et caravanes Les aménagements liés à l'exploitation du sous-sol 	<p>Sous condition de ne pas être incompatible avec le voisinage des zones habitées, avec l'orientation d'aménagement et de programmation et ne pas être interdit par le présent règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> les nouvelles constructions et changements de destination, les extensions et annexes, les mises aux normes du bâti existant, les installations et aménagements. <p>Les modalités d'ouverture à l'urbanisation des différents secteurs sont définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.</p>
Uc	<ul style="list-style-type: none"> Les nouvelles constructions et changements de destination entrant dans les destinations suivantes : Exploitations agricoles et forestières, Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaire Les nouvelles constructions et changements de destination entrant dans les sous-destinations suivantes : Cinéma, Commerce de gros Les aménagements en vue de la création ou de l'extension : de dépôts de véhicules et garages collectifs de résidences mobiles de loisirs ; de terrains de campings, de parcs résidentiels de loisir, de villages de vacances, d'aires pour résidences mobiles de loisir et caravanes Les aménagements liés à l'exploitation du sous-sol 	<p>Sous condition de ne pas être incompatible avec le voisinage des zones habitées, et ne pas être interdit par le présent règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> les nouvelles constructions et changements de destination, les extensions et annexes, les installations et aménagements

Zone urbaine - Secteurs Ua, Ub, Ub1, Ub2 et Uc

Article U2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

Article U3 : Volumétrie et implantation des constructions

Article U 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Par principe, sous réserve de l'article 3 (titre 3) applicable à tout le territoire, les constructions devront être implantées :

- Ou en alignement de la voie,
- Ou à une distance minimale de 3 mètres par rapport à l'emprise publique de la voie
- Ou à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisines.

L'implantation des constructions et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.

Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

Par exception, un autre alignement sera autorisé si des raisons tenant à la sécurité l'exigent, ou pour permettre le respect de la réglementation relative à l'implantation par rapport aux limites séparatives.

Si le projet jouxte une construction existante ou une unité foncière comprenant des constructions, la construction à édifier peut s'aligner sur l'existant sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité publique.

Implantation sans retrait

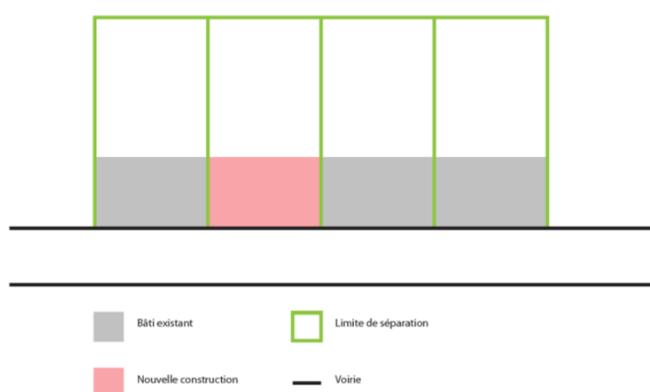


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

Implantation avec retrait

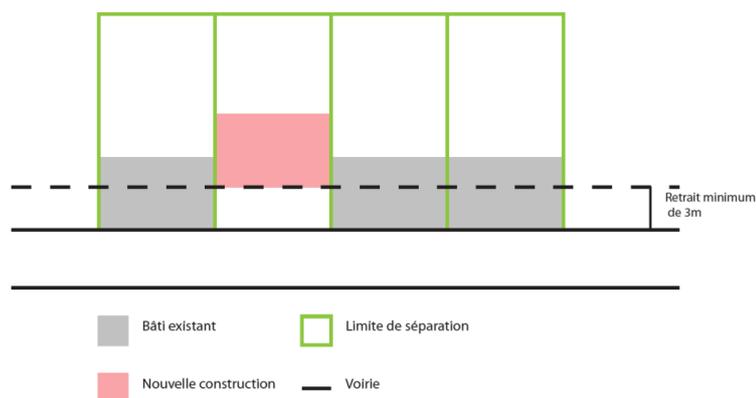


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

Article U 3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Implantation de constructions principales dans les secteurs Ua et Uc :

Par principe, les nouvelles constructions doivent être implantées en ordre continu, d'une limite latérale à l'autre.

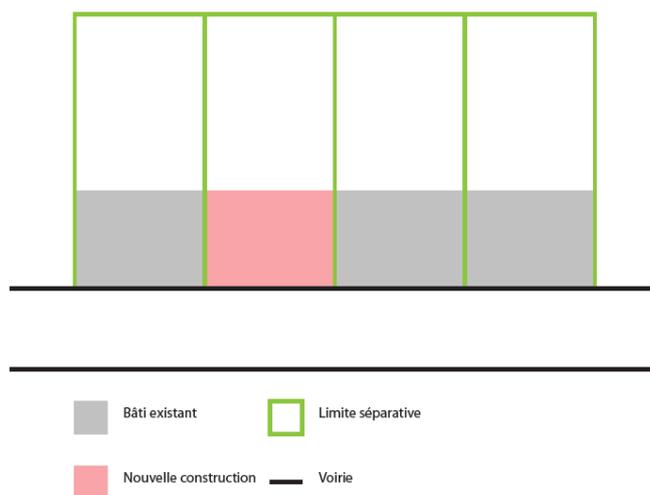


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

Par exception, dans le cas où il est impossible de respecter l'implantation indiquée ci-dessus, il sera autorisé pour les projets de constructions ne pouvant atteindre les deux limites séparatives un recul minimum de $L \geq H/2 \geq 3$ mètres sur l'une d'entre elles. Si une construction existe déjà sur l'une des deux limites séparatives, le nouveau bâtiment devra s'y accoler.

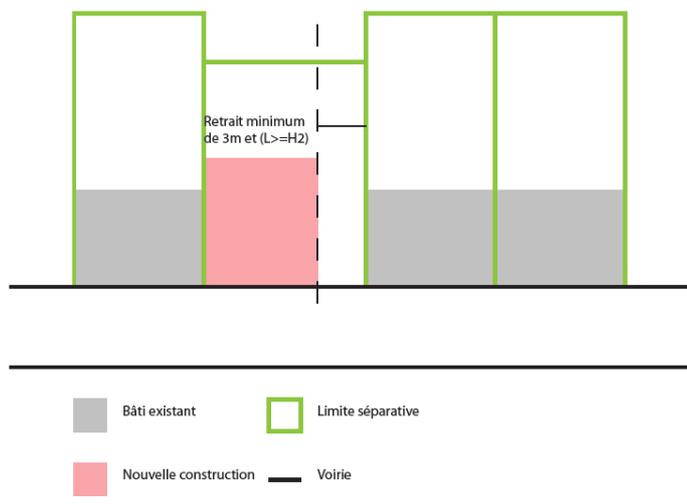


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

Implantation de constructions principales dans les secteurs Ub, Ub1 et Ub2 :

Toute nouvelle construction devra être implantée :

- soit en limite séparative,
- Soit à une distance, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un recul minimum de $L \geq H/2 \geq 3$ mètres, par rapport aux limites séparatives.

Implantation d'annexe et extensions:

Les annexes et extensions se voient appliquer les mêmes prescriptions que les constructions principales. Par exception, en cas de nécessité technique ou de cohérence du projet, elles pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.

Extensions qui pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant

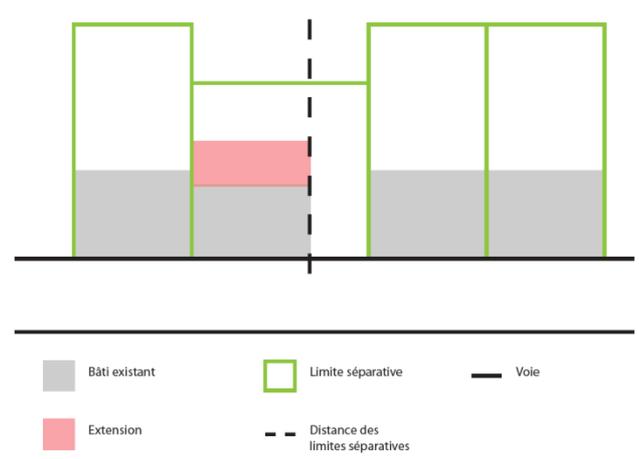


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

Article U 3.3 : Volumétrie

En secteur Ua, la hauteur des constructions nouvelles, extensions et annexes doit s'accorder avec les constructions avoisinantes.

Dans les secteurs Ub et Uc, la hauteur des constructions nouvelles, extensions et surélévation ne doit pas dépasser l'équivalent d'un Rez de Chaussée + 2 étages + Combles pour les constructions à usage d'habitation, ou 12 mètres pour les autres constructions.

Dans le secteur Ub1, la hauteur des constructions est limitée à 6 mètres à l'égout, soit 2 niveaux + combles. L'agrandissement d'un bâtiment existant, pourra être réalisé avec une hauteur identique à celle de la construction agrandie, si elle est supérieure à la hauteur autorisée.

Dans le secteur Ub2, la hauteur des constructions ne pourra excéder deux niveaux, soit rez-de-chaussée plus combles aménageables (R+C) ou un étage sur rez-de-chaussée (R + 1).

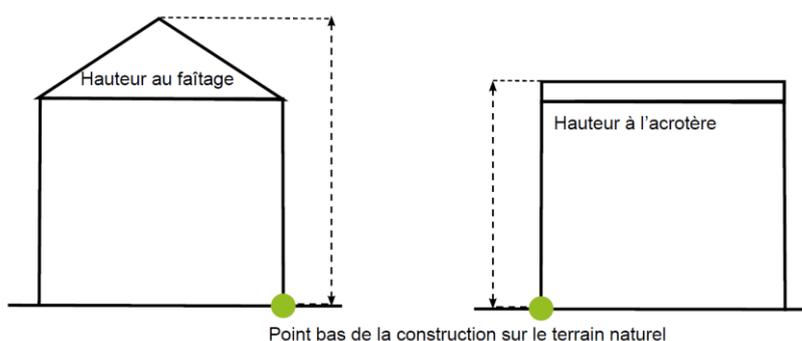


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

La hauteur des annexes doit permettre leur intégration harmonieuse dans le cadre bâti.

Les terrains en pente sont partagés pour le calcul de la hauteur en sections de 10 mètres de façade dans le sens de la pente.

Une tolérance pourra être observée pour permettre la réalisation d'un niveau supplémentaire, du côté de la pente (création d'un rez-de-jardin par exemple).

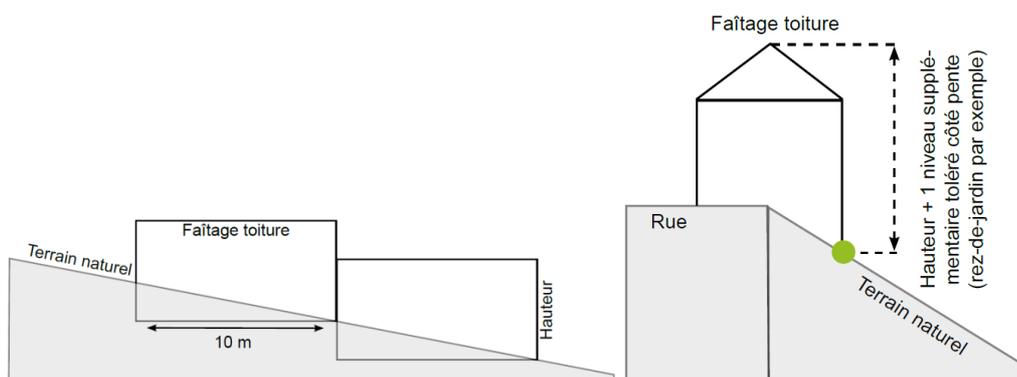


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

Article U4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article U 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements, dont la rénovation, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale peut être pris en considération même s'il sort du cadre du présent règlement.

Article U 4.2 : Prescriptions applicables aux constructions existantes

Le traitement des façades

La structure des façades doit être conservée, ou rester ordonnée, notamment par sa structure, son aspect, le rythme et les proportions des ouvertures.

Les éléments d'architecture ancienne doivent être conservés.

Les façades seront constituées :

- De murs appareillés en pierre de pays,
- D'enduits de ton naturel en harmonie avec les pierres locales et les enduits traditionnels locaux (teintes beige, légèrement grège, couleur sable naturel, conformément à la palette de couleur annexée au règlement).

En outre, dans les secteurs Ub, Ub1 et Ub2, d'autres matériaux pourront être utilisés sous réserve d'être compatible avec l'aspect et les couleurs des constructions avoisinantes. Les matériaux et procédés industriels ne pourront venir dénaturer la façade originale.

Le traitement des toitures

Le volume et la pente de la toiture d'origine seront conservés.

Les accessoires traditionnels de toiture seront restaurés.

La réfection de la toiture sera réalisée avec le matériau d'origine. En cas d'impossibilité technique, et si le projet reste en accord avec l'aspect des constructions voisines, les toitures pourront être recouvertes par un matériau similaire dans son aspect et sa couleur.

Les menuiseries et percements

Les matériaux industriels modernes ne pourront dénaturer l'aspect d'origine.

Les teintes vives, le blanc pur et la finition bois vernis étant proscrits (cf. préconisations en annexe 2 du présent règlement).

La création de percement doit s'accorder avec le rythme et l'aspect des menuiseries en place.

Les clôtures

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.

Les clôtures font partie d'un ensemble bâti, elles doivent donc être conçues en harmonie avec les bâtiments d'habitation et autres constructions (teintes similaires au ton de la pierre locale, etc.), et être de forme simple et homogène. En limite de zones naturelles ou agricoles, les clôtures devront respecter le caractère champêtre de la zone.

En cas de clôtures traditionnelles existantes, elles doivent être préservées ou restaurées avec les matériaux d'origine.

Dans le cas de clôtures composées d'un grillage, celui-ci sera, de préférence, doublé par une haie mixte.

Dans tous les cas de figure, la hauteur totale (grillage, plantations) ne dépassera pas 2 mètres.

Article U 4.3 : Prescriptions applicables aux nouvelles constructions

Le traitement des façades

Les façades devront être traitées avec soin et tenir compte du caractère dominant du bâti environnant, et conformément à la palette de couleur annexée au règlement.

Les façades seront constituées :

- De murs appareillés en pierre de pays,
- D'enduits de ton naturel en harmonie avec les pierres locales et les enduits traditionnels locaux (teintes beige, légèrement grège, couleur sable naturel, conformément à la palette de couleur annexée au règlement).

En outre, dans les secteurs Ub, Ub1 et Ub2 d'autres matériaux pourront être utilisés sous réserve d'être compatibles avec l'aspect et les couleurs des constructions avoisinantes (bois ou panneaux de bois d'aspect naturel, ou peint, à l'exclusion des bois vernis rouges, miel ou blonds).

Le traitement des toitures

Les faitages principaux des constructions seront implantés :

- Soit parallèlement à la voie principale la plus proche ou aux courbes de niveaux,
- Soit perpendiculairement à la pente.

La pente de la toiture sera d'au moins 30° - 70%. Hors secteurs Ua, Ub1 et Ub2, les toitures terrasses peuvent cependant être autorisées si le projet le justifie.

Les toitures seront de préférence, selon le contexte local, en ardoise ou en lauze. A défaut, si le projet le justifie et reste en accord avec l'aspect des constructions voisines, les toitures pourront être recouvertes par un matériau similaire dans sa forme, son aspect et sa couleur.

Les menuiseries et percements

Les menuiseries seront réalisées selon une unité d'aspect sur l'ensemble de la construction. Les teintes vives, le blanc pur et la finition bois vernis étant proscrits (cf. préconisations en annexe 2 du présent règlement).

Les clôtures

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.

Les clôtures font partie d'un ensemble bâti, elles doivent donc être conçues en harmonie avec les bâtiments d'habitation et autres constructions (teintes similaires au ton de la pierre locale, etc.), et être de forme simple et homogène. En limite de zones naturelles ou agricoles, les clôtures devront respecter le caractère champêtre de la zone.

Dans le cas de clôtures composées d'un grillage, celui-ci sera, de préférence, doublé par une haie mixte.

Dans tous les cas de figure, la hauteur totale (grillage, plantations) ne dépassera pas 2 mètres.

Article U 4.4 : Traitements architecturaux des locaux et installations accessoires

Les constructions annexes seront traitées avec le même soin que la façade principale et en harmonie avec elle.

Sauf impossibilité technique, les appareillages techniques (paraboles de réception, climatiseur, etc) ne devront pas être visibles depuis le domaine public ; et les abris compteur (électricité, gaz, télécom, etc) devront être encastrés dans les murs de clôtures ou de façades.

Article U5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Il doit être porté une attention particulière à la végétalisation des abords des constructions, et à la limitation de l'imperméabilisation.

Les plantations existantes seront dans la mesure du possible maintenues ou remplacées par des plantations d'essences indigènes ou acclimatées, adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques (conformément à la proposition de palette végétale, du SMPNRVA, annexée au règlement).

Sur les parcelles en limite de zone agricole ou naturelle, des plantations denses et diversifiées formant une haie bocagère, devront être réalisées afin de composer un écran végétal entre zones bâties et zones agricoles/naturelles.

Article U6 : Stationnement

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.

Les aires de stationnement devront également participer à la qualité paysagère de l'espace, notamment par la création ou le maintien de végétations, ou la non imperméabilisation.

Pour les immeubles d'habitations collectives ou de bureaux, le stationnement pour les vélos correspondra à minima aux obligations induites par la réglementation en vigueur.

Est entendu comme stationnement pour vélos un espace réservé et sécurisé, sur le parc de stationnement ou dans l'immeuble. Il doit être en adéquation avec les besoins de l'immeuble.

Secteurs	Nombre minimal d'aires de stationnement (fermée ou non)	
	Constructions entrant dans la destination Habitat	Autres constructions
Ua	Non réglementé	Correspondance aux besoins
Ub, Ub1 Ub2	2 places par habitat individuel et 1 place par logement pour habitats collectifs	
Uc		

Dans le cas où le pétitionnaire ne pourrait satisfaire à l'obligation des aires de stationnement sur son terrain pour des contraintes techniques, urbanistiques ou architecturales, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public ou privé de stationnement existant ou en cours de réalisation à proximité de l'opération.

Section 3 : Equipements et réseaux

Article U7 : Autres réseaux

Toute solution destinée à limiter l'impact visuel des réseaux d'électricité et de téléphone aériens sera recherchée.

Secteur Uy

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des dispositions générales

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article Uy 1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Interdictions	Limitation
<ul style="list-style-type: none">Les constructions ou changements de destination entrant dans la sous destination : Hébergement hôtelier et touristiqueLes constructions ou changements de destination entrant dans la sous destination : Exploitation agricole et forestièreLes aménagements en vue de la création ou de l'extension : de terrains de campings, de parcs résidentiels de loisirs, de villages de vacances, d'aires pour résidences mobiles de loisirs ou de caravanes ; de parcs ou terrains de sports ou de loisirs ; de carrières.	<ul style="list-style-type: none">L'aménagement, la mise aux normes et l'extension du bâti existant sont autorisés sous réserve de ne pas entraîner de nuisances supplémentaires à la vocation du secteur.Afin d'assurer la direction, le gardiennage ou la surveillance des établissements à destination de « commerce et activités de services » ou d' « Activités des secteurs secondaires et tertiaires », les habitations et leurs annexes sont autorisées sous réserve de <i>faire partie intégrante</i> du bâtiment objet de la principale demande et d'être limitées à une surface de plancher de 150 m² et de ne pas excéder 50% de la surface de plancher totale du bâtiment.Les installations et aménagements nécessaires à la production d'énergie renouvelable.

Article Uy 2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

Article Uy 3 : Volumétrie et implantation des constructions

Article Uy 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Cf. Article 3 - Prescriptions applicables à tout le territoire

L'implantation des constructions et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.

Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

	Espace Urbanisé	Exceptions
Destination « Commerce et activités de services »	Distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise publique de la voie	Un autre alignement sera autorisé si des raisons tenant à la sécurité l'exigent, ou pour permettre le respect de la réglementation relative à l'implantation par rapport aux limites séparatives.
Sous destination « Bureau »	Distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise publique de la voie	
Autres constructions	Distance minimale de 10 mètres par rapport à l'emprise publique de la voie	Si le projet jouxte une construction existante ou une unité foncière comprenant des constructions, la construction à édifier peut s'aligner sur l'existant sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité publique.

Implantation avec retrait

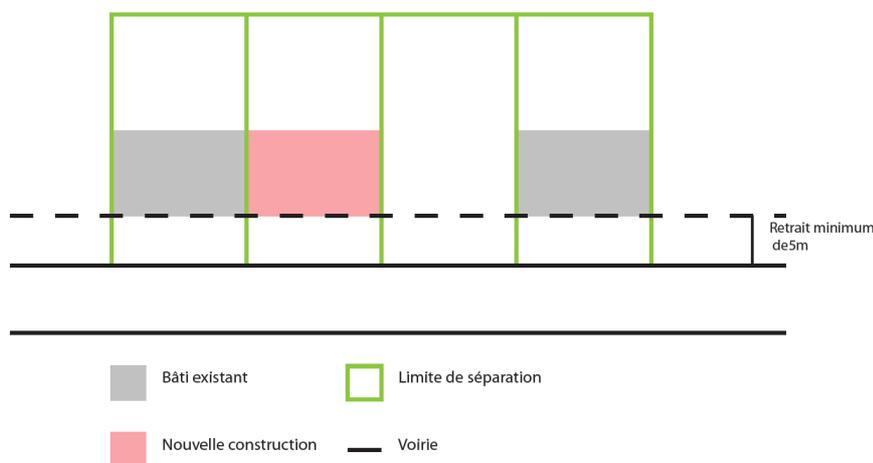


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

Article Uy 3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction devra être implantée :

- soit en limite séparative, sauf si la limite séparative est également une limite de zone à vocation résidentielle, de sport ou de loisirs (Ua, Ub, Ub1, Ub2, 1AU, Ut et Utb) ;
- soit à une distance, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un recul minimum de $L \geq H/2 \geq 3$ mètres, par rapport aux limites séparatives.

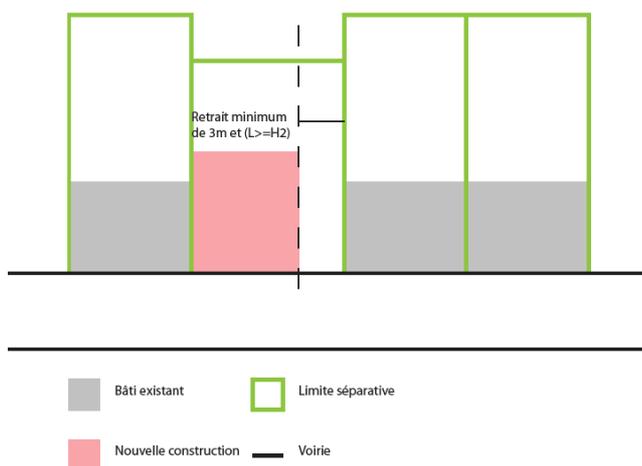


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

Des implantations différentes pourront être admises pour les extensions, ou transformations des constructions, sous réserve de conditions de sécurité satisfaisantes.

Un recul d'implantation différent pourra être exigé afin d'assurer la sécurité incendie.

Article Uy 3.3 : Volumétrie

La hauteur ne dépassera pas 12 mètres.

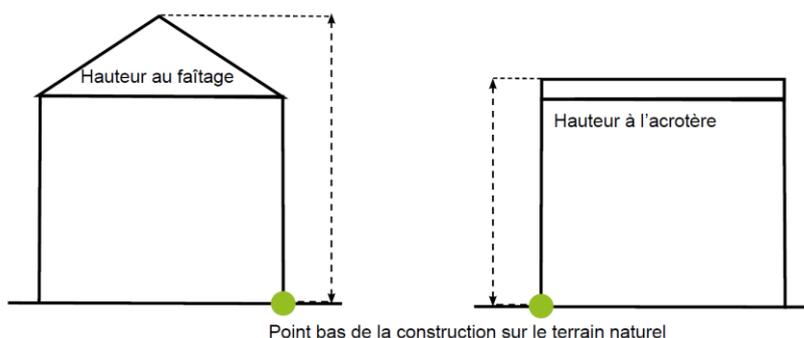


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

Cette prescription peut être adaptée pour des raisons techniques, sous réserve d'une attention particulière à l'intégration paysagère.

Les terrains en pente sont partagés pour le calcul de la hauteur en sections de 10 mètres de façade dans le sens de la pente.

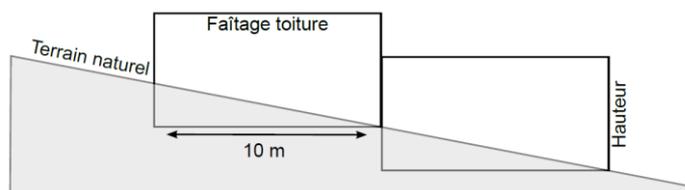


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

Article Uy 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article Uy 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables

Les dispositions suivantes s'appliquent à toute construction projetée sur site. Lorsqu'un local à usage d'habitation est prévu, il devra être intégré la construction principale.

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains. Les constructions doivent présenter un aspect fini.

Les volumes devront rester simples et sans artifice.

Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale ou d'une nécessité fonctionnelle peut être pris en considération même s'il sort du cadre du présent règlement.

Article Uy 4.2 : Prescriptions applicables

Le traitement des façades

Les façades doivent être ordonnées, notamment par leur structure, leur aspect ainsi que la couleur des matériaux, pour tenir compte du caractère dominant du bâti environnant.

Elles seront réalisées en :

- bardage métallique mat de teinte sombre ou neutre (gris, brun),
- bardage ou panneaux de bois naturel ou peint,
- enduits de teinte proche des pierres de pays,
- en béton banché brut.

Les teintes claires ne sont pas autorisées. Les couleurs vives ne seront utilisées que dans le cadre d'éléments propres à l'identification et avec parcimonie.

Les façades latérales et postérieures seront traitées de façon similaire à la façade principale, avec le même soin et en harmonie avec elle.

Le traitement des toitures

Les toitures devront être constituées de matériau mat de teinte ardoisée ou lauze.

Les toitures terrasses peuvent être autorisées.

Les clôtures

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.

Les clôtures doivent être de forme simple et homogène, et être conçues en harmonie avec le cadre environnant.

Les clôtures pourront être composées d'une partie pleine.

Dans le cas de clôtures composées d'un grillage, celui-ci sera, de préférence, doublé par une haie mixte.

Les menuiseries et finitions

Les menuiseries seront réalisées avec une unité d'aspect sur l'ensemble de la construction, et reprendront les couleurs dominantes des enduits et bardages.

Les finitions seront mates et non réfléchissantes, avec des teintes proches des matériaux traditionnels (cf. préconisations en annexe 2 du présent règlement).

Article Uy 4.3 : Traitements architecturaux des locaux et installations accessoires

Les constructions annexes seront traitées avec le même soin que la façade principale et en harmonie avec elle.

Les dépôts et stockages devront avoir un aspect visuel de qualité.

Article Uy 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Il doit être porté une attention particulière à la végétalisation des abords des constructions, et à la limitation de l'imperméabilisation.

Il est préconisé de limiter la perception des constructions et aménagements à vocation d'activités.

Sur les parcelles en limite de zone agricole ou naturelle, des plantations denses et diversifiées formant une haie bocagère, devront être réalisées afin de composer un écrin végétal entre zones bâties et zones agricoles/naturelles.

Les plantations existantes seront dans la mesure du possible maintenues ou remplacées par des plantations d'essences indigènes ou acclimatées, adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques (conformément à la proposition de palette végétale, du SMPNRVA, annexée au règlement).

Article Uy 6 : Stationnement

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques. Le stationnement devra être adapté aux besoins de l'occupation du secteur. En cas d'intégration d'un local à usage d'habitation, 2 aires de stationnement (fermées ou non) seront en outre imposées.

Dans le cas où le pétitionnaire ne pourrait satisfaire à l'obligation des aires de stationnement sur son terrain pour des contraintes techniques, urbanistiques ou architecturales, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public ou privé de stationnement existant ou en cours de réalisation à proximité de l'opération.

Les aires de stationnement devront également participer à la qualité paysagère de l'espace, notamment par la création ou le maintien de végétations, ou la non imperméabilisation.

Pour les immeubles de bureaux, le stationnement pour les vélos correspondra à minima aux obligations induites par la réglementation en vigueur.

Est entendu comme stationnement pour vélos un espace réservé et sécurisé, sur le parc de stationnement ou dans l'immeuble. Il doit être en adéquation avec les besoins de l'immeuble.

Section 3 : Equipements et réseaux

Article Uy 7 : Autres réseaux

Toute solution destinée à limiter l'impact visuel des réseaux d'électricité et de téléphone aériens sera recherchée.

Secteur Ue

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des dispositions générales

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article Ue 1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Interdictions	Limitations
<ul style="list-style-type: none">Toutes les nouvelles constructions, les changements de destination, les extensions et annexes, sauf ceux entrant dans la destination Equipements d'intérêt collectif et services publicsTous les aménagements sauf ceux nécessaires aux équipements d'intérêts collectifs et services publics	<ul style="list-style-type: none">Les nouvelles constructions, les changements de destination, les extensions et annexes, entrant dans la destination Equipements d'intérêt collectif et services publics, ou les aménagements liés à cette destinationL'aménagement, la mise aux normes et l'extension du bâti existant, sous réserve de ne pas entraîner de nuisances supplémentaires à la vocation du secteur

Article Ue 2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

Article Ue 3 : Volumétrie et implantation des constructions

Article Ue 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Cf. Article 3 - Prescriptions applicables à tout le territoire

Les constructions principales et extensions doivent être implantées à une distance minimale de 3 mètre de l'emprise publique ou de la voie.

L'implantation des constructions et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.

Implantation avec retrait

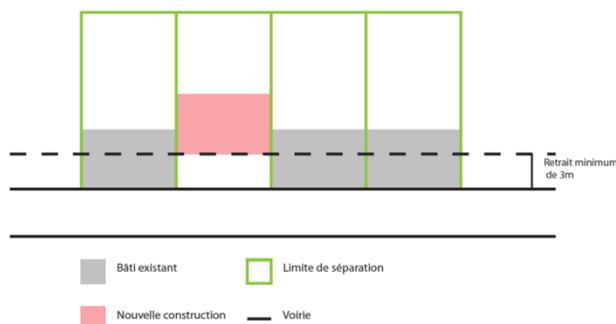


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier. Un autre alignement pourra également être autorisé si des raisons tenant à la sécurité l'exigent, ou pour permettre le respect de la réglementation relative à l'implantation par rapport aux limites séparatives.

Article Ue3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction et extension devra être implantée :

- soit en limite séparative, sauf si la limite séparative est également une limite de zone à vocation résidentielle (Ua, Ub, Ub1, Ub2 et 1AU)
- soit à une distance, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un recul minimum de $L \geq H/2 \geq 3$ mètres, par rapport aux limites séparatives

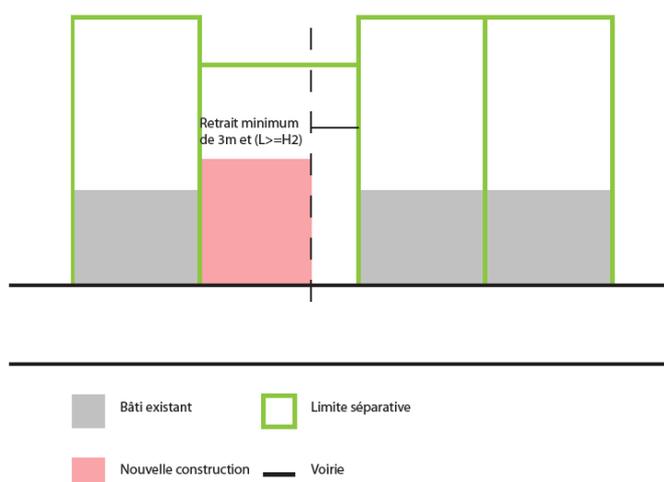


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

Ces prescriptions pourront être adaptées si la pertinence du projet ou les nécessités techniques l'imposent.

Article Ue 3.3 Volumétrie des constructions principales

La hauteur ne dépassera pas 12 mètres.

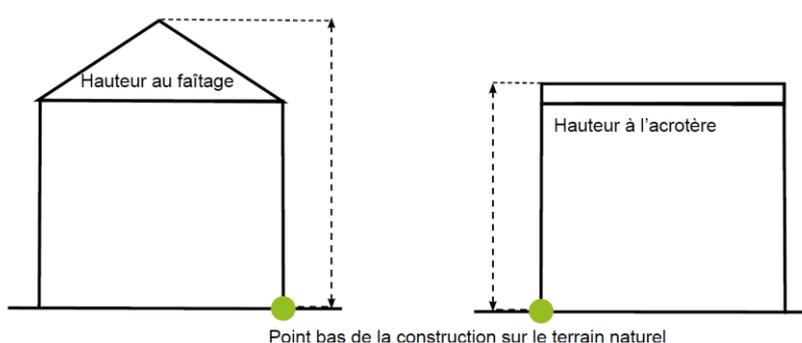


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

Cette prescription peut être adaptée pour des raisons techniques, sous réserve d'une attention particulière à l'intégration paysagère.

Les terrains en pente sont partagés pour le calcul de la hauteur en sections de 10 mètres de façade dans le sens de la pente.

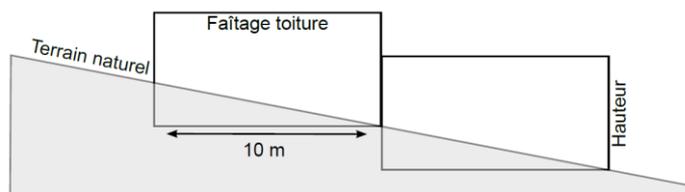


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

Article Ue 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article Ue 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale peut être pris en considération même s'il sort du cadre du présent règlement.

Article Ue 4.2 : Traitement des façades et toitures des constructions

Le traitement des façades

La couleur de finition des façades, ainsi que les éléments installés sur le bâtiment, devront s'intégrer à l'architecture et au paysage environnant, en privilégiant des teintes similaires au ton de la pierre locale (teintes beiges, légèrement grège, couleur sable naturel, conformément à la palette de couleur annexée au règlement). Les couleurs vives ne seront utilisées que dans le cadre d'éléments propres à l'identification et avec parcimonie.

Le traitement des toitures

La couverture des bâtiments devra s'intégrer parfaitement à l'architecture et au paysage environnant.

Le traitement des clôtures

Non réglementé

Article Ue 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Il doit être porté une attention particulière à la végétalisation des abords des constructions, et à la limitation de l'imperméabilisation. L'aspect visuel des espaces destinés à un dépôt ou au stockage devra être protégé d'une dégradation trop marquante.

Sur les parcelles en limite de zone agricole ou naturelle, des plantations denses et diversifiées formant une haie bocagère, devront être réalisées afin de composer un écran végétal entre zones bâties et zones agricoles/naturelles.

Les plantations existantes seront dans la mesure du possible maintenues ou remplacées par des plantations d'essences indigènes ou acclimatées, adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques (conformément à la proposition de palette végétale, du SMPNRVA, annexée au règlement).

Article Ue 6 : Stationnement

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques. Le stationnement devra être adapté aux besoins de l'occupation du secteur.

Les aires de stationnement devront également participer à la qualité paysagère de l'espace, notamment par la création ou le maintien de végétations, ou la non imperméabilisation.

Pour les immeubles d'habitations collectives ou de bureaux, le stationnement pour les vélos correspondra à minima aux obligations induites par la réglementation en vigueur.

Est entendu comme stationnement pour vélos un espace réservé et sécurisé, sur le parc de stationnement ou dans l'immeuble. Il doit être en adéquation avec les besoins de l'immeuble.

Section 3 : Equipements et réseaux

Article Ue 7 : Autres réseaux

Toute solution destinée à limiter l'impact visuel des réseaux d'électricité et de téléphone aériens sera recherchée.

Secteurs Ut et Utb

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des dispositions générales

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article Ut 1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Secteur concerné	Interdictions	Limitation
Utb	<ul style="list-style-type: none"> • Les nouvelles constructions et changements de destination entrant dans la destination « Exploitation agricole et forestière », • Les nouvelles constructions et changements de destination entrant dans la destination « Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires », sauf « Bureau » • Les nouvelles constructions et changements de destination entrant dans la sous-destination « Commerce de gros », • L'exploitation du sous-sol. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'aménagement, la mise aux normes et l'extension du bâti existant sont autorisés sous réserve de ne pas entraîner de nuisances supplémentaires à la vocation du secteur. <p>Peuvent être autorisés, sous réserve d'être liés au caractère de la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les nouvelles constructions et changements de destination, entrant dans la destination « Logement », ainsi que les aménagements liés à cette même destination, • Les nouvelles constructions et changements de destination, entrant dans la destination « Commerce et activités de service », sauf « Commerce de gros », ainsi que les aménagements liés à cette même destination, • Les nouvelles constructions et changements de destination, entrant dans la sous-destination « Bureau », • Les aménagements à usage d'aires pour résidences mobiles de loisirs ou de caravanes peuvent être autorisés, sous réserve qu'ils soient, toute l'année, entièrement protégés visuellement par des haies • Les aménagements du domaine skiable et l'installation de remontées mécaniques, y compris les infrastructures et constructions nécessaires à leur fonctionnement sous réserve du respect de leur propre réglementation, • Les aménagements et installations nécessaires à l'enneigement artificiel, • Les aménagements permettant la pratique des sports et des loisirs de plein air, d'hiver et d'été, à l'exclusion des circuits permanents d'engins à moteur.
Ut	<p>Les nouvelles constructions n'entrant pas dans la sous-destination « Hébergement hôtelier et touristique »</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'aménagement, la mise aux normes et l'extension du bâti existant sont autorisés sous réserve de ne pas entraîner de nuisances supplémentaires à la vocation du secteur, et de ne pas créer de viabilisation apparente.

		<p>Peuvent être autorisés, sous réserve d'être liés au caractère de la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les nouvelles constructions et changements de destination, entrant dans la sous destination « Hébergement hôtelier et touristique » à condition d'être liés à une activité de plein air, ainsi que les aménagements liés à cette même destination, • Les aménagements à usage d'aires pour résidences mobiles de loisirs ou de caravanes peuvent être autorisés, sous réserve qu'ils soient, toute l'année, entièrement protégés visuellement par des haies
--	--	---

Article Ut 2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

Article Ut 3 : Volumétrie et implantation des constructions

Article Ut 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Cf. Article 3 - Prescriptions applicables à tout le territoire

L'implantation des constructions et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.

Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

Les nouvelles constructions devront être implantées :

- Soit en alignement à la voie,
- Soit à une distance minimale de 4 mètres par rapport à la limite de la voie publique.

Par exception, si le projet jouxte une construction existante ou une unité foncière comprenant des constructions, la construction à édifier peut s'aligner sur l'existant sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité publique. Un autre alignement pourra également être autorisé si des raisons tenant à la sécurité l'exigent, ou pour permettre le respect de la réglementation relative à l'implantation par rapport aux limites séparatives.

Implantation sans retrait

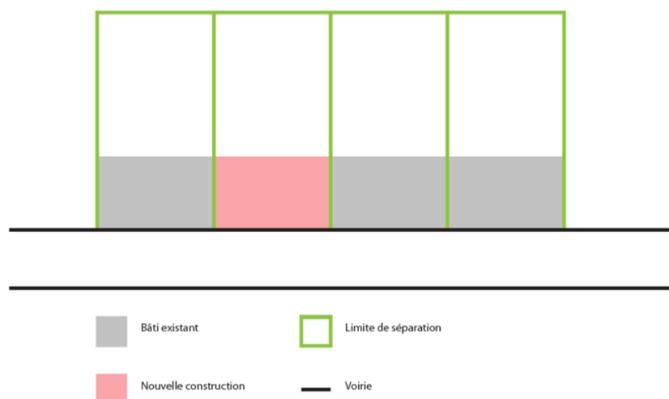


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

Implantation avec retrait

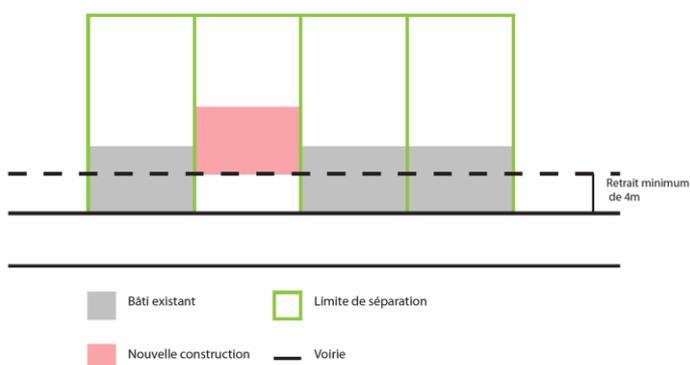


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

Article Ut 3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Implantation de construction principale :

Toute nouvelle construction devra être implantée à une distance, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un recul minimum de $L \geq H/2 \geq 3$ mètres, par rapport aux limites séparatives.

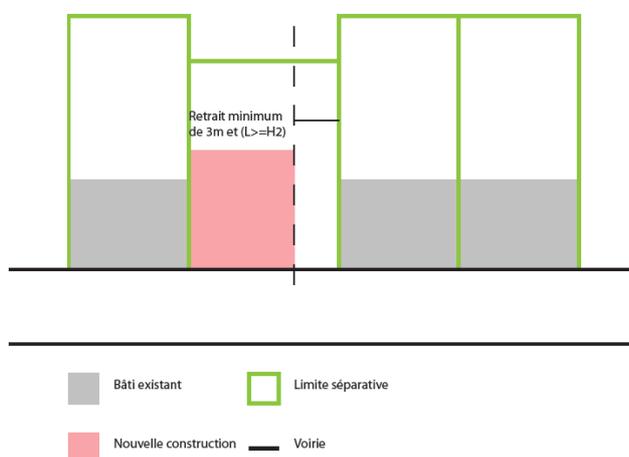


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

Implantation d'annexe et extensions :

Les annexes et extensions se voient appliquer les mêmes prescriptions que les constructions principales. Par exception, en cas de nécessité technique ou de cohérence du projet, elles pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.

Extensions qui pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant

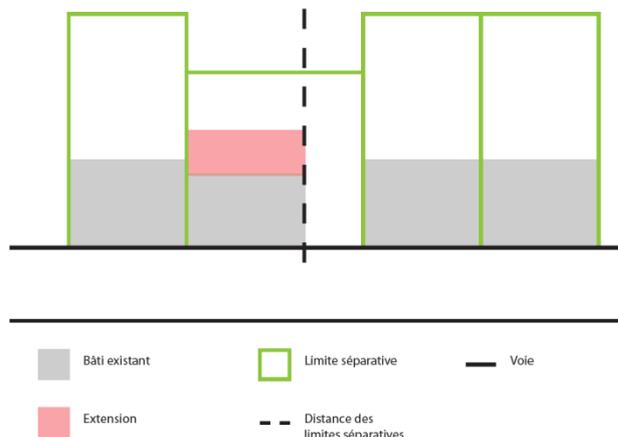


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

Implantation des installations et aménagements en Ut :

Non réglementé

Article Ut 3.3 : Volumétrie

La hauteur des constructions nouvelles, extensions et surélévation ne doit pas dépasser l'équivalent d'un Rez de Chaussée + 3 étages + Combles pour les constructions à usage d'habitation, ou 10 mètres pour les autres constructions.

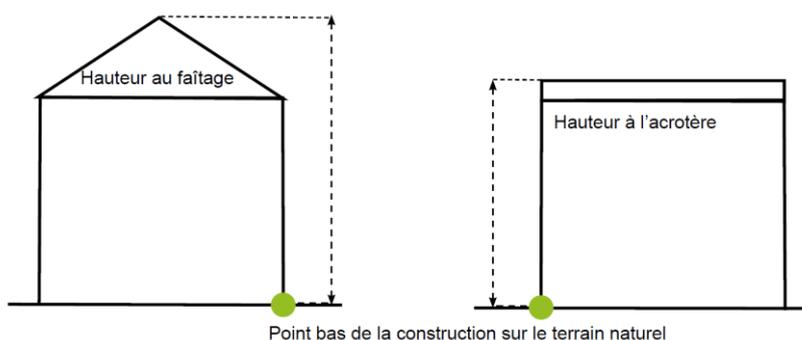


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

La hauteur des installations et aménagements n'est pas réglementée.

Cette prescription peut être adaptée pour des projets particuliers relevant d'une recherche architecturale et portant une attention particulière à leur intégration paysagère.

Les terrains en pente sont partagés pour le calcul de la hauteur en sections de 10 mètres de façade dans le sens de la pente.

Une tolérance pourra être observée pour permettre la réalisation d'un niveau supplémentaire, du côté de la pente.

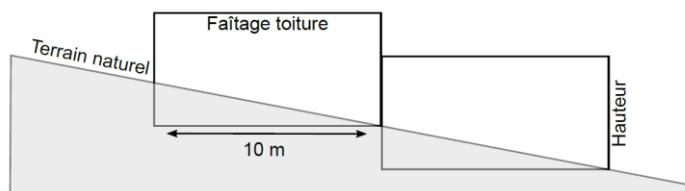


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

Article Ut 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article Ut 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements, dont la rénovation, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

L'organisation et l'aménagement de la zone recevant des installations et habitations légères de loisir devront tenir compte et s'adapter aux caractéristiques paysagères du site (topographie, végétation, patrimoine bâti, cône de vue,...). Les terrassements seront limités au maximum.

Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale peut être pris en considération même s'il sort du cadre du présent règlement.

Article Ut 4.2 : Prescriptions applicables aux constructions entrant dans la sous destination Logement

Le traitement des façades

La structure des façades doit être conservée, ou rester ordonnée, notamment par sa structure, son aspect, le rythme et les proportions des ouvertures.

Concernant les constructions existantes, les éléments d'architecture ancienne doivent être conservés.

Les façades seront constituées :

- De murs appareillés en pierre de pays,
- D'enduits de ton naturel en harmonie avec les pierres locales et les enduits traditionnels locaux (teintes beige, légèrement grège, couleur sable naturel, conformément à la palette de couleur annexée au règlement).

- D'autres matériaux pourront être utilisés sous réserve d'être compatible avec l'aspect et les couleurs des constructions avoisinantes (bois ou panneaux de bois d'aspect naturel, ou peint, à l'exclusion des bois vernis rouges, miel ou blonds).

Le traitement des toitures

Concernant les constructions existantes, le volume et la pente de la toiture d'origine seront conservés. Les accessoires traditionnels de toiture seront restaurés. La réfection de la toiture sera réalisée avec le matériau d'origine. En cas d'impossibilité technique, et si le projet reste en accord avec l'aspect des constructions voisines, les toitures pourront être recouvertes par un matériau similaire dans son aspect et sa couleur.

Concernant les nouvelles constructions, les faîtages principaux des constructions seront implantés :

- Soit parallèlement à la voie principale la plus proche ou aux courbes de niveaux,
- Soit perpendiculairement à la pente.

La pente de la toiture sera d'au moins 30°-70%. Les toitures terrasses peuvent cependant être autorisées si le projet le justifie. Les toitures seront de préférence, selon le contexte local, en ardoise ou en lauze. A défaut, si le projet le justifie et reste en accord avec l'aspect des constructions voisines, les toitures pourront être recouvertes par un matériau similaire dans sa forme, son aspect et sa couleur.

Les menuiseries et percements

Les teintes vives, le blanc pur et la finition bois vernis étant proscrits (cf. préconisations en annexe 2 du présent règlement).

La création de percement doit s'accorder avec le rythme et l'aspect des menuiseries en place.

En cas de construction existante, les matériaux industriels modernes ne pourront dénaturer l'aspect d'origine.

Les clôtures

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.

Les clôtures font partie d'un ensemble bâti, elles doivent donc être conçues en harmonie avec les bâtiments d'habitation et autres constructions (teintes similaires au ton de la pierre locale, etc.), et être de forme simple et homogène. En limite de zones naturelles ou agricoles, les clôtures devront respecter le caractère champêtre de la zone.

En cas de clôtures traditionnelles existantes, elles doivent être préservées ou restaurées avec les matériaux d'origine.

Dans le cas de clôtures composées d'un grillage, celui-ci sera, de préférence, doublé par une haie mixte.

Dans tous les cas de figure, la hauteur totale (grillage, plantations) ne dépassera pas 2 mètres.

Article Ut 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Il doit être porté une attention particulière à la végétalisation des abords des constructions, et à la limitation de l'imperméabilisation.

Les plantations de haie devront maintenir des percées visuelles entre l'espace public et les paysages.

Les plantations existantes seront dans la mesure du possible maintenues ou remplacées par des plantations d'essences indigènes ou acclimatées, adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques (conformément à la proposition de palette végétale, du SMPNRVA, annexée au règlement).

Sur les parcelles en limite de zone agricole ou naturelle, des plantations denses et diversifiées formant une haie bocagère, devront être réalisées afin de composer un écran végétal entre zones bâties et zones agricoles/naturelles.

Les opérations d'aménagement devront présenter une notice d'insertion paysagère du projet précisant les aménagements paysagers prévus.

Article Ut 6 : Stationnement

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.

Les aires de stationnement devront également participer à la qualité paysagère de l'espace, notamment par la création ou le maintien de végétations, ou la non imperméabilisation.

Chaque nouvelle construction ayant un usage de logement devra prévoir deux aires de stationnement (fermées ou non).

Les nouvelles constructions entrant dans les autres destinations et sous destinations autorisées devront prévoir des stationnements adaptés aux besoins de l'occupation, notamment proportionné aux capacités d'accueil des hébergements touristiques.

Dans le cas où le pétitionnaire ne pourrait satisfaire à l'obligation des aires de stationnement sur son terrain pour des contraintes techniques, urbanistiques ou architecturales, il peut être

tenu quitte de ces obligations en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public ou privé de stationnement existant ou en cours de réalisation à proximité de l'opération.

Section 3 : Equipements et réseaux

Article Ut 7 : Autres réseaux

Toute solution destinée à limiter l'impact visuel des réseaux d'électricité et de téléphone aériens sera recherchée.

TITRE 5 : Prescriptions applicables à la zone à urbaniser

Secteur 1 AU

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des prescriptions applicables à l'ensemble du territoire, et des prescriptions contenues dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article 1AU1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Interdictions	Limitation
<ul style="list-style-type: none">Les nouvelles constructions et changements de destination entrant dans la destination suivante : Exploitations agricoles et forestièresLes nouvelles constructions et changements de destination entrant dans les sous-destinations suivantes : Industrie, EntrepôtLes aménagements en vue de la création ou de l'extension : de dépôts de véhicules et garages collectifs de résidences mobiles de loisirs ; de terrains de campings, de parcs résidentiels de loisir, de villages de vacances, d'aires pour résidences mobiles de loisir et caravanesLes aménagements liés à l'exploitation du sous-sol	<p>Sous condition de ne pas être incompatible avec le voisinage des zones habitées, avec l'orientation d'aménagement et de programmation et ne pas être interdit par le présent règlement :</p> <ul style="list-style-type: none">les nouvelles constructions et changements de destination,les extensions et annexes, les mises aux normes du bâti existant,les installations et aménagements. <p>Les modalités d'ouverture à l'urbanisation des différents secteurs sont définies dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.</p>

Article 1AU2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

Article 1AU3 : Volumétrie et implantation des constructions

Article 1AU 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Cf. Article 3 - Prescriptions applicables à tout le territoire

L'implantation des constructions et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.

Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

La construction principale sera implantée :

- Soit à l'alignement de la voie
- Soit à l'alignement des constructions existantes
- Soit à une distance minimale de 3 mètres par rapport à l'emprise publique de la voie

Implantation sans retrait

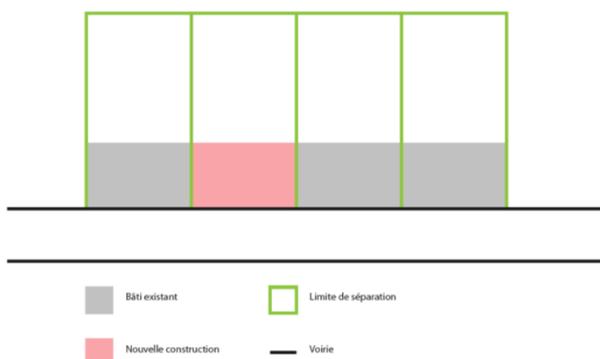


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

Implantation avec retrait

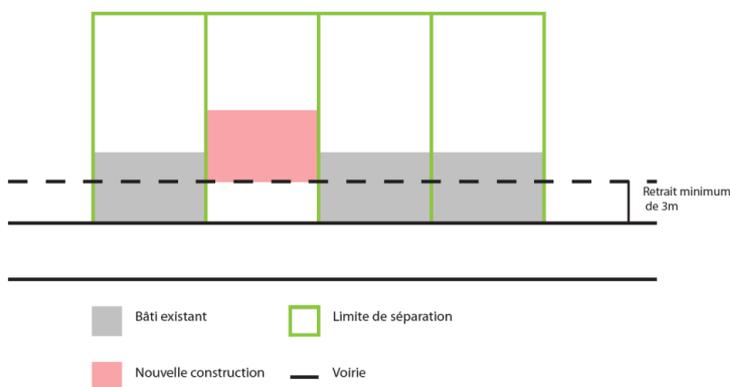


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

Par exception, si le projet jouxte une construction existante ou une unité foncière comprenant des constructions, la construction à édifier peut s'aligner sur l'existant sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité publique. Un autre alignement pourra également être autorisé si des raisons tenant à la sécurité l'exigent, ou pour permettre le respect de la réglementation relative à l'implantation par rapport aux limites séparatives.

Article 1AU 3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute nouvelle construction devra être implantée :

- soit en limite séparative,

- Soit à une distance, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un recul minimum de $L \geq H/2 \geq 3$ mètres, par rapport aux limites séparatives

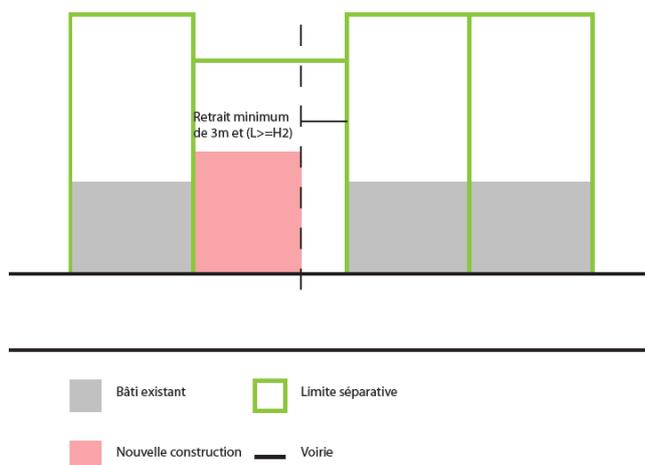


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

Les annexes et extensions se voient appliquer les mêmes prescriptions que les constructions principales. Par exception, en cas de nécessité technique ou de cohérence du projet, elles pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant.

Extensions qui pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant

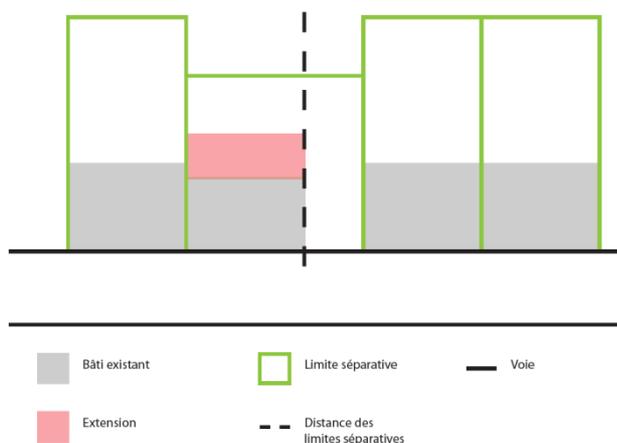


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

Article 1AU 3.3 : Volumétrie

La hauteur des constructions nouvelles, extensions et surélévation ne doit pas dépasser l'équivalent d'un Rez de Chaussée + 2 étages + Combles pour les constructions à usage d'habitation, ou 12 mètres pour les autres constructions,

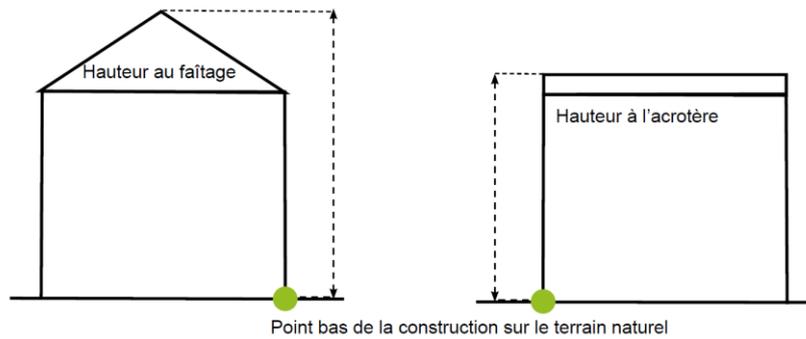


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

La hauteur des annexes doit permettre leur intégration harmonieuse dans le cadre bâti.

Les terrains en pente sont partagés pour le calcul de la hauteur en sections de 10 mètres de façade dans le sens de la pente.

Une tolérance pourra être observée pour permettre la réalisation d'un niveau supplémentaire, du côté de la pente (création d'un rez-de-jardin par exemple).

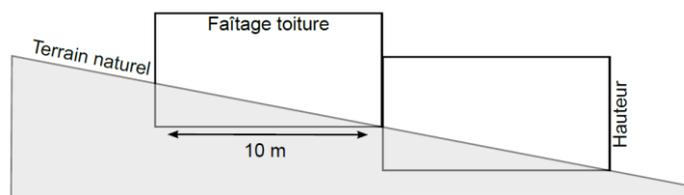


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

Article 1AU4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 1AU 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements, dont la rénovation, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale peut être pris en considération même s'il sort du cadre du présent règlement.

Article 1AU 4.2 : Prescriptions applicables aux constructions entrant dans la destination Habitation

Le traitement des façades

La structure des façades doit être ordonnée, notamment par sa structure, son aspect, le rythme et les proportions des ouvertures.

Les façades seront constituées :

- De murs appareillés en pierre de pays,
- D'enduits de ton naturel en harmonie avec les pierres locales et les enduits traditionnels locaux (teintes beige, légèrement grège, couleur sable naturel, conformément à la palette de couleur annexée au règlement).

D'autres matériaux pourront être utilisés sous réserve d'être compatible avec l'aspect et les couleurs des constructions avoisinantes (bois ou panneaux de bois d'aspect naturel, ou peint, à l'exclusion des bois vernis rouges, miel ou blonds).

Dans le cas de constructions existantes, les éléments d'architecture ancienne doivent être conservés. Les matériaux et procédés industriels ne pourront venir dénaturer la façade originale.

Le traitement des toitures

Concernant les constructions nouvelles, les façades principaux des constructions seront implantés :

- Soit parallèlement à la voie principale la plus proche ou aux courbes de niveaux,
- Soit perpendiculairement à la pente.

La pente de la toiture sera d'au moins 30° - 70%. Les toitures terrasses peuvent cependant être autorisées si le projet le justifie.

Les toitures seront de préférence, selon le contexte local, en ardoise ou en lauze. A défaut, si le projet le justifie et reste en accord avec l'aspect des constructions voisines, les toitures pourront être recouvertes par un matériau similaire dans sa forme, son aspect et sa couleur.

Concernant les constructions existantes, le volume et la pente de la toiture d'origine seront conservés. Les accessoires traditionnels de toiture seront restaurés. La réfection de la toiture sera réalisée avec le matériau d'origine. En cas d'impossibilité technique, et si le projet reste en accord avec l'aspect des constructions voisines, les toitures pourront être recouvertes par un matériau similaire dans son aspect et sa couleur.

Les menuiseries et percements

Les menuiseries seront réalisées selon une unité d'aspect sur l'ensemble de la construction. Les teintes vives, le blanc pur et la finition bois vernis étant proscrits (cf. préconisations en annexe 2 du présent règlement).

Les clôtures

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.

Les clôtures font partie d'un ensemble bâti, elles doivent donc être conçues en harmonie avec les bâtiments d'habitation et autres constructions (teintes similaires au ton de la pierre locale,

etc.), et être de forme simple et homogène. En limite de zones naturelles ou agricoles, les clôtures devront respecter le caractère champêtre de la zone.

Dans le cas de clôtures composées d'un grillage, celui-ci sera, de préférence, doublé par une haie mixte.

Dans tous les cas de figure, la hauteur totale (grillage, plantations) ne dépassera pas 2 mètres.

Article 1AU 4.4 : Traitements architecturaux des locaux et installations accessoires

Les constructions annexes seront traitées avec le même soin que la façade principale et en harmonie avec elle.

Sauf impossibilité technique, les appareillages techniques (paraboles de réception, climatiseur, etc) ne devront pas être visibles depuis le domaine public ; et les abris compteur (électricité, gaz, télécom, etc) devront être encastrés dans les murs de clôtures ou de façades.

Article 1AU5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Il doit être porté une attention particulière à la végétalisation des abords des constructions, et à la limitation de l'imperméabilisation.

Les plantations existantes seront dans la mesure du possible maintenues ou remplacées par des plantations d'essences indigènes ou acclimatées, adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques (conformément à la proposition de palette végétale, du SMPNRVA, annexée au règlement).

Sur les parcelles en limite de zone agricole ou naturelle, des plantations denses et diversifiées formant une haie bocagère, devront être réalisés afin de composer un écrin végétal entre zones bâties et zones agricoles/naturelles.

Article 1AU6 : Stationnement

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.

Les aires de stationnement devront également participer à la qualité paysagère de l'espace, notamment par la création ou le maintien de végétations, ou la non imperméabilisation.

Il devra être prévu 2 places par habitat individuel et 1 place par logement en cas d'habitats collectifs (fermées ou non).

Pour les immeubles d'habitations collectives ou de bureaux, le stationnement pour les vélos correspondra à minima aux obligations induites par la réglementation en vigueur.

Est entendu comme stationnement pour vélos un espace réservé et sécurisé, sur le parc de stationnement ou dans l'immeuble. Il doit être en adéquation avec les besoins de l'immeuble.

Dans le cas où le pétitionnaire ne pourrait satisfaire à l'obligation des aires de stationnement sur son terrain pour des contraintes techniques, urbanistiques ou architecturales, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public ou privé de stationnement existant ou en cours de réalisation à proximité de l'opération.

Section 3 : Equipements et réseaux

Article 1AU7 : Autres réseaux

Toute solution destinée à limiter l'impact visuel des réseaux d'électricité et de téléphone aériens sera recherchée.

Secteur 1AUy

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des prescriptions applicables à l'ensemble du territoire, et des prescriptions contenues dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article 1AUy 1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Interdictions	Limitation
<ul style="list-style-type: none">Les constructions ou changements de destination entrant dans la sous destination : Hébergement hôtelier et touristiqueLes constructions ou changements de destination entrant dans la destination : Exploitation agricole et forestièreLes aménagements en vue de la création ou de l'extension : de terrains de campings, de parcs résidentiels de loisirs, de villages de vacances, d'aires pour résidences mobiles de loisirs ou de caravanes ; de parcs ou terrains de sports ou de loisirs ; de carrières.	<ul style="list-style-type: none">L'aménagement, la mise aux normes et l'extension du bâti existant sont autorisés sous réserve de ne pas entraîner de nuisances supplémentaires à la vocation du secteur.Afin d'assurer la direction, le gardiennage ou la surveillance des établissements à destination de « commerce et activités de services » ou d' « Activités des secteurs secondaires et tertiaires », les habitations et leurs annexes sont autorisées <i>sous réserve de faire partie intégrante</i> du bâtiment objet de la principale demande et d'être limitées à une surface de plancher de 150 m² et de ne pas excéder 50% de la surface de plancher totale du bâtiment.Les installations et aménagements nécessaires à la production d'énergie renouvelable.

Article 1AUy 2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

Article 1AUy 3 : Volumétrie et implantation des constructions

Article 1AUy 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Cf. Article 3 - Prescriptions applicables à tout le territoire

L'implantation des constructions et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.

Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

	Espace Urbanisé - Implantation vis-à-vis des autres voies	Exceptions
Destination « Commerce et activités de services »	Distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise publique de la voie	Un autre alignement sera autorisé si des raisons tenant à la sécurité l'exigent, ou pour permettre le respect de la réglementation relative à l'implantation par rapport aux limites séparatives.
Sous destination « Bureau »	Distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise publique de la voie	
Autres constructions	Distance minimale de 10 mètres par rapport à l'emprise publique de la voie	

Implantation avec retrait

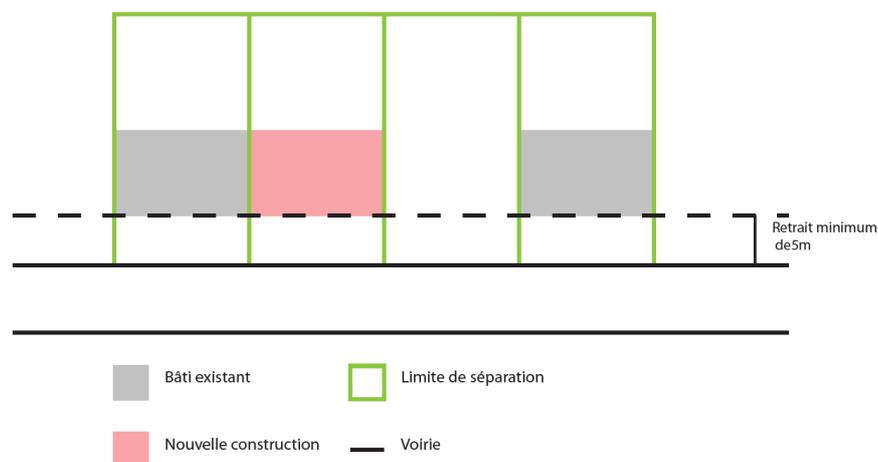


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

Article 1AUy 3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Toute construction devra être implantée :

- soit en limite séparative, sauf si la limite séparative est également une limite de zone à vocation résidentielle, de sport ou de loisirs (Ua, Ub, Ub1, Ub2 et 1AU)
- soit à une distance, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un recul minimum de $L \geq H/2 \geq 3$ mètres, par rapport aux limites séparatives.

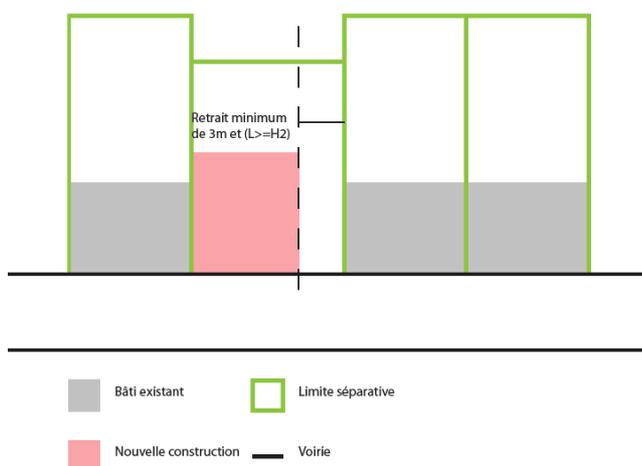


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

Des implantations différentes pourront être admises pour les extensions, ou transformations des constructions, sous réserve de conditions de sécurité satisfaisantes.

Un recul d'implantation différent pourra être exigé afin d'assurer la sécurité incendie.

Article 1AUy 3.3 : Volumétrie

La hauteur ne dépassera pas 12 mètres.

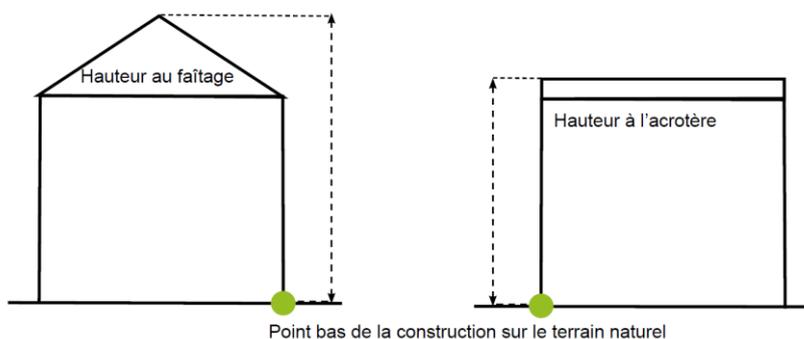


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

Cette prescription peut être adaptée pour des raisons techniques, sous réserve d'une attention particulière à leur intégration paysagère.

Les terrains en pente sont partagés pour le calcul de la hauteur en sections de 10 mètres de façade dans le sens de la pente.

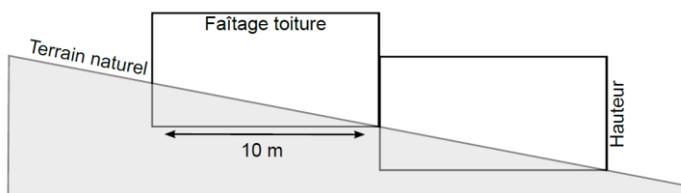


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

Article 1AUy 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 1AUy 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables

Les dispositions suivantes s'appliquent à toute construction projetée sur site. Lorsqu'un local à usage d'habitation est prévu, il devra être intégré la construction principale.

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains. Les constructions doivent présenter un aspect fini.

Les volumes devront rester simple et sans artifice.

Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale ou d'une nécessité fonctionnelle peut être pris en considération même s'il sort du cadre du présent règlement.

Article 1AUy 4.2 : Prescriptions applicables

Le traitement des façades

Les façades doivent être ordonnées, notamment par leur structure, leur aspect ainsi que la couleur des matériaux, pour tenir compte du caractère dominant du bâti environnant.

Elles seront réalisées en :

- bardage métallique mat de teinte sombre ou neutre (gris, brun),
- bardage ou panneaux de bois naturel ou peint,
- enduits de teinte proche des pierres de pays,
- en béton banché brut.

Les teintes claires ne sont pas autorisées. Les couleurs vives ne seront utilisées que dans le cadre d'éléments propres à l'identification et avec parcimonie.

Les façades latérales et postérieures seront traitées de façon similaire à la façade principale, avec le même soin et en harmonie avec elle.

Le traitement des toitures

Les toitures devront être constituées de matériau mat de teinte ardoisée ou lauze, ou végétalisées. Les toitures terrasses peuvent être autorisées.

Les clôtures

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.

Les clôtures doivent être de forme simple et homogène, et être conçues en harmonie avec le cadre environnant.

Les clôtures pourront être composées d'une partie pleine.

Dans le cas de clôtures composées d'un grillage, celui-ci sera, de préférence, doublé par une haie mixte.

Les menuiseries et finitions

Les menuiseries seront réalisées avec une unité d'aspect sur l'ensemble de la construction, et reprendront les couleurs dominantes des enduits et bardages.

Les finitions seront mates et non réfléchissantes, avec des teintes proches des matériaux traditionnels (cf. préconisations en annexe 2 du présent règlement).

Article 1AUy 4.3 : Traitements architecturaux des locaux et installations accessoires

Les constructions annexes seront traitées avec le même soin que la façade principale et en harmonie avec elle.

Les dépôts et stockages devront avoir un aspect visuel de qualité.

Article 1AUy 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Il doit être porté une attention particulière à la végétalisation des abords des constructions, et à la limitation de l'imperméabilisation.

Il est préconisé de limiter la perception des constructions et aménagements à vocation d'activités.

Sur les parcelles en limite de zone agricole ou naturelle, des plantations denses et diversifiées formant une haie bocagère, devront être réalisés afin de composer un écrin végétal entre zones bâties et zones agricoles/naturelles.

Les plantations existantes seront dans la mesure du possible maintenues ou remplacées par des plantations d'essences indigènes ou acclimatées, adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques (conformément à la proposition de palette végétale, du SMPNRVA, annexée au règlement).

Article 1AUy 6 : Stationnement

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques. Le stationnement devra être adapté aux besoins de l'occupation du secteur. En cas d'intégration

d'un local à usage d'habitation, 2 aires de stationnement (fermées ou non) seront en outre imposées.

Dans le cas où le pétitionnaire ne pourrait satisfaire à l'obligation des aires de stationnement sur son terrain pour des contraintes techniques, urbanistiques ou architecturales, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public ou privé de stationnement existant ou en cours de réalisation à proximité de l'opération.

Les aires de stationnement devront également participer à la qualité paysagère de l'espace, notamment par la création ou le maintien de végétations, ou la non imperméabilisation.

Pour les immeubles de bureaux, le stationnement pour les vélos correspondra à minima aux obligations induites par la réglementation en vigueur.

Est entendu comme stationnement pour vélos un espace réservé et sécurisé, sur le parc de stationnement ou dans l'immeuble. Il doit être en adéquation avec les besoins de l'immeuble.

Section 3 : Equipements et réseaux

Article 1AUy 7 : Autres réseaux

Toute solution destinée à limiter l'impact visuel des réseaux d'électricité et de téléphone aériens sera recherchée.

Secteur 2AUya

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article 2AUya 1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Interdictions	Limitation
<ul style="list-style-type: none">Sous réserve des dispositions applicables à l'ensemble du territoire, toute construction et/ ou installation nouvelle est interdite dans le secteur 2AUya	

Article 2AUya 2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

Article 2AUya 3 : Volumétrie et implantation des constructions

Article 2AUya 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Cf. Article 3 - Prescriptions applicables à tout le territoire

L'implantation des constructions et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.

Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

Article 2AUya 3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Non réglementé

Article 2AUya 3.3 : Volumétrie

Non réglementé

Article 2AUya 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 2AUya 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables

Non réglementé

Article 2AUya 4.2 : Prescriptions applicables

Non réglementé

Article 2AUya 4.3 : Traitements architecturaux des locaux et installations accessoires

Non réglementé

Article 2AUya 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Non réglementé

Article 2AUya 6 : Stationnement

Non réglementé

Section 3 : Equipements et réseaux

Non réglementé

Secteur 2AUt

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article 2AUt 1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Interdictions	Limitation
<ul style="list-style-type: none">Sous réserve des dispositions applicables à l'ensemble du territoire, toute construction et/ ou installation nouvelle est interdite dans le secteur 2AUt	

Article 2AUt 2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

Article 2AUt 3 : Volumétrie et implantation des constructions

Article 2AUt 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Cf. Article 3 - Prescriptions applicables à tout le territoire

L'implantation des constructions et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.

Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

Article 2AUt 3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Non réglementé

Article 2AUt 3.3 : Volumétrie

Non réglementé

Article 2AUt 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 2AUt 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables

Non réglementé

Article 2AUt 4.2 : Prescriptions applicables

Non réglementé

Article 2AUt 4.3 : Traitements architecturaux des locaux et installations accessoires

Non réglementé

Article 2AUt 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Non réglementé

Article 2AUt 6 : Stationnement

Non réglementé

Section 3 : Equipements et réseaux

Non réglementé

TITRE 6 : Prescriptions applicables à la zone agricole

Secteurs A et Ap

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des prescriptions applicables à l'ensemble du territoire. Il pourra également être fait référence à l'annexe « Concilier les bâtiments agricoles et les paysages du Cantal » réalisée par le CAUE du Cantal.

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article A1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Article A 1.1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles indiquées à l'article A1.2

Article A 1.2 : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

	A	Ap
Sous réserve de ne pas nuire à la qualité paysagère et environnementale, et à la vocation des secteurs, l'aménagement et la mise aux normes des constructions existantes.	X	X
Les nouvelles constructions et changement de destination, les extensions et annexes, les installations et aménagements entrant dans la sous destination « Exploitation agricole », y compris : <ul style="list-style-type: none">- les coopératives d'utilisations de matériels agricoles,- les aménagements ou constructions destinés aux activités agro-touristiques telles que vente directe de produit fermiers, ferme-auberge, camping à la ferme et chambres d'hôte, à condition de constituer une activité accessoire à l'exploitation agricole et d'être situés à proximité des bâtiments d'exploitation agricole (100 mètres maximum) et sous réserve d'une emprise au sol maximale de 200 m²,- les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole, pastorale et forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.	X	
Les nouvelles installations démontables, les extensions et la réhabilitation d'abris de troupeaux dans la limite d'une surface totale de 100m ² , à condition qu'ils fassent l'objet d'une parfaite intégration paysagère.		X
Les changements de destination des bâtiments identifiés pour entrer dans les sous-destinations « Logement » et « Hébergements hôteliers et touristiques », sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère et/ou environnementale du site	X	
L'extension des constructions entrant dans la sous destination « Logement » et « Hébergements hôteliers et touristiques », sous réserve de ne pas augmenter de plus de 30% l'emprise au sol de la construction à la date d'approbation du PLUi ou à la date du changement de destination, dans la limite d'une surface plancher totale de 300 m ² (existant + extension) et de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site.	X	X

Les annexes des constructions entrant dans la sous destination « Logement », sous réserve d'une emprise au sol restant proportionnellement réduite par rapport à la construction principale (inférieure à 50m ²), d'une relative proximité avec la construction principale à usage d'habitation (30 mètres maximum) en tout point de la construction principale et de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site.	X	X
La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive (burons) dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière	X	X
L'extension limitée de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans la limite de 30% de l'emprise au sol existant au jour d'approbation du PLUi dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière	X	X

Article A2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

Article A3 : Volumétrie et implantation des constructions

A 3.0 : Implantation des nouvelles constructions

L'implantation des constructions devra être particulièrement adaptée au site et sa configuration, notamment sa topographie. Elle devra s'appuyer sur les éléments structurants de paysage (bosquets, alignements d'arbres, renforcement géologique, etc), ou sur les éléments bâtis le cas échéant, et éviter les lignes de crêtes. Les excavations et remblais seront limités. L'implantation doit permettre, autant que possible, d'envisager de potentielles extensions de bâtiments.

A 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies

Cf. Article 3 - Prescriptions applicables à tout le territoire

L'implantation des constructions et extensions entrant dans la destination « Exploitation agricole et forestière » doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies, ainsi qu'eu égard à la prise en compte des éléments paysagers et topographiques.

L'implantation des constructions principales et extensions à usage d'habitation se fera :

- Soit en alignement à la voie,
- Soit à une distance minimale de 4 mètres par rapport à la limite de la voie publique.

Implantation sans retrait

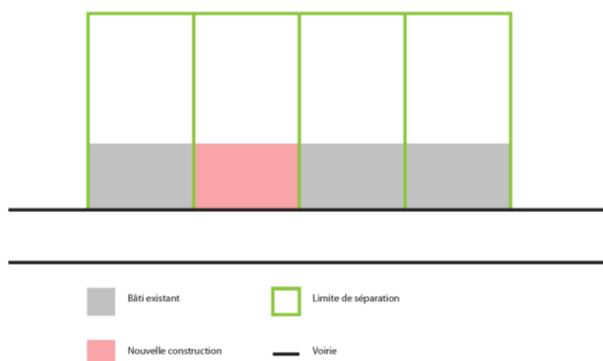


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

Implantation avec retrait

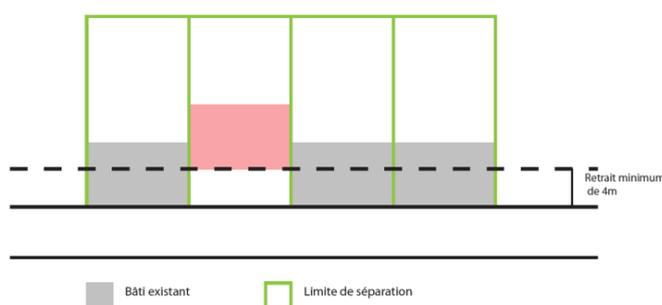


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

Par exception, si le projet jouxte une construction existante ou une unité foncière comprenant des constructions, la construction à édifier peut s'aligner sur l'existant sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité publique. Un autre alignement pourra également être autorisé si des raisons tenant à la sécurité l'exigent, ou pour permettre le respect de la réglementation relative à l'implantation par rapport aux limites séparatives.

A 3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux autres constructions d'une même unité foncière

Pour les constructions entrant dans la sous-destination « Exploitation agricole » :

Toute construction devra être implantée :

- soit en limite séparative, sauf si la limite séparative est également une limite de zone à vocation résidentielle, de sport ou de loisirs (Ua, Ub, Ub1, Ub2, Utb, Uc, 1AU)
- soit à une distance, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un recul minimum de $L \geq H/2 \geq 5$ mètres, par rapport aux limites séparatives.

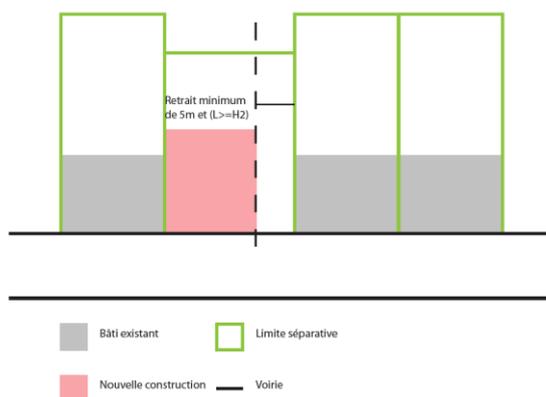


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

Des distances différentes pourront être imposées afin de respecter les périmètres de protection sanitaire liés aux usages agricoles.

Pour les constructions à usage d'habitation :

Toute nouvelle construction devra être implantée :

- soit en limite séparative
- soit à une distance, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un recul minimum de $L \geq H/2 \geq 3$ mètres, par rapport aux limites séparatives.

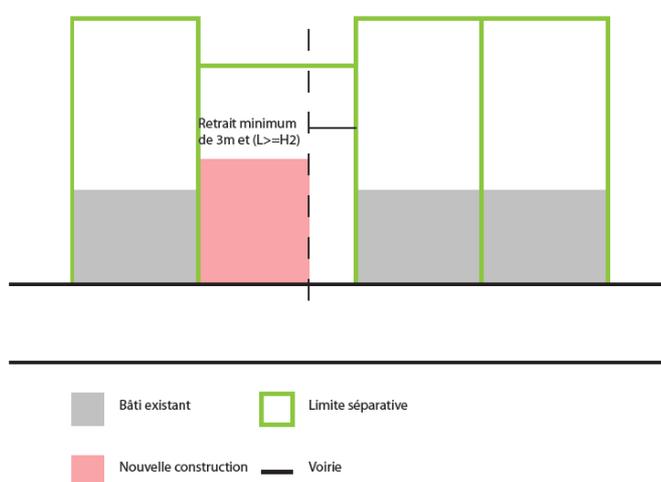


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

A 3.3 : Volumétrie

Les terrains en pente sont partagés pour le calcul de la hauteur en sections de 10 mètres de façade dans le sens de la pente.

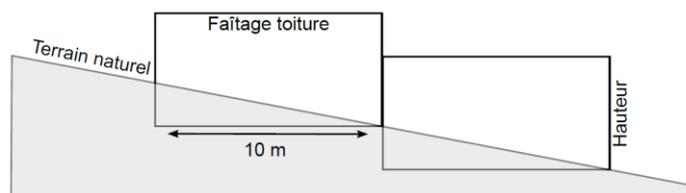


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

Constructions entrant dans la sous-destination « Exploitation agricole » :

Les volumétries devront rester simples, en respectant la proportion des différents volumes constituant l'ensemble bâti.

La hauteur des nouvelles constructions, extensions et annexes ne dépassera pas 10 mètres.

Cette prescription pourra être adaptée pour des raisons techniques, fonctionnelles ou matérielles, sous réserve de porter une attention particulière à leur intégration paysagère.

Les abris de troupeaux

Les installations démontables ne devront pas dépasser 3m.

Constructions à usage d'habitation :

La hauteur des nouvelles constructions et des extensions ne dépassera pas R+1+C.

La hauteur des annexes à ces constructions ne dépassera pas 4 mètres.

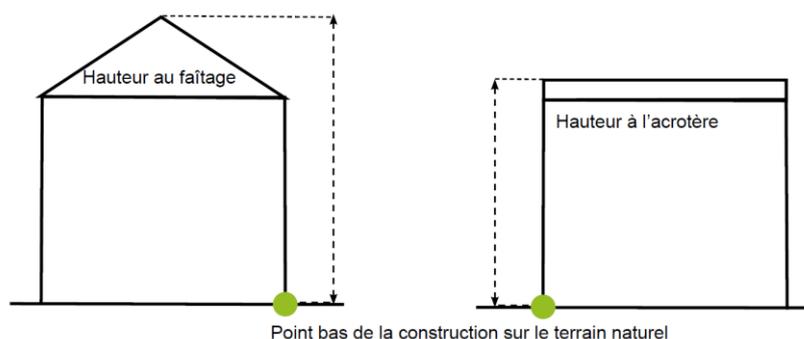


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

Une tolérance pourra être observée pour permettre la réalisation d'un niveau supplémentaire, du côté de la pente (création d'un rez-de-jardin par exemple).

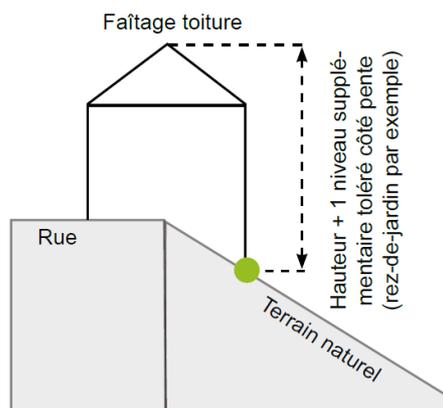


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

Article A4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article A 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou bâtis.

Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale peut être pris en considération même s'il sort du cadre du présent règlement.

Article A 4.2 : Prescriptions applicables aux constructions nouvelles et existantes entrant dans la sous destination Exploitation agricole

Le traitement des façades :

Les façades doivent être ordonnées, notamment par leur structure et leur aspect pour tenir compte du caractère dominant du bâti environnant.

Il est recommandé de fractionner les façades. Ce fractionnement peut résulter de :

- volumes de hauteurs de faîtages différents (+/- 80 cm),
- volumes en L ou en U, avec lignes de faîtage perpendiculaires,
- décalage des volumes par avancée ou retrait de la façade.

Les soubassements maçonnés ne pourront dépasser 0,50 mètre de hauteur. Au-delà, les maçonneries seront recouvertes de bois, métal, bardages ou enduits. Les bardages seront de teinte sombre et neutre, en harmonie avec l'environnement. Il est préconisé l'utilisation d'un bardage bois, ou bardage métallique de teinte lauze, graphite ou bronze. Les façades latérales et postérieures seront traitées avec le même soin et en harmonie avec la façade principale.

Les structures métalliques seront en accord avec la couleur de la façade.

En cas de parties translucides, l'aspect devra se rapprocher du verre naturel. Elles seront positionnées dans un sens vertical, à un rythme régulier et harmonieux.

Pour les abris-tunnels et les serres, les teintes s'harmoniseront avec celles de l'environnement du bâtiment (transparente, vert, brun foncé, ou pierre de pays).

Le traitement des toitures :

Les nouvelles constructions présenteront des toitures à deux pans, symétriques ou asymétriques (avec un pan secondaire décalé par rapport au pan principal). Si le cadre environnant le permet, un projet de mono pan pourra être autorisé.

Les toitures ne devront pas descendre au-dessous d'une hauteur de 3 mètres par rapport au sol extérieur fini.

Au-delà de 14 mètres de long, un ressaut doit être prévu supérieur à 50 centimètres de hauteurs d'égout à solin, au droit des égouts ou des faîtages.

Les matériaux utilisés seront de préférence des plaques aux profils ondulés soit en fibro ciment de teinte noire graphite ou gris sombre soit en bac acier mat de teinte gris graphite.

Les éléments de finition de couverture seront homogènes et de même couleur que la toiture.

La pose de panneaux solaires et photovoltaïques devra être pensée par rapport à la forme et à la taille de la toiture et le rythme des façades, favorisant ainsi leur intégration.

Les abris de troupeaux

Les abris à deux pans seront privilégiés. Toutefois, des principes constructifs innovants et de structure légère proposant d'autres formes pourront être acceptés. D'une manière générale, une architecture sobre et rustique sera recherchée.

Le matériau bois est privilégié pour les structures et bardages. Le bac acier est autorisé en toiture avec une couleur sombre et unie.

La proximité d'un relief naturel, d'un bosquet ou de tout autre élément paysager peut permettre de faciliter l'accroche de l'abri dans le paysage.

Ces abris doivent être démontables, avec obligation d'une remise en état naturel si l'activité ou le besoin du bâtiment devait s'arrêter.

Les dalles béton et les semelles filantes pour les fondations sont interdites. Suivant le système constructif, les plots d'ancrage sont autorisés.

Article A 4.3 : Prescriptions applicables aux constructions existantes à usage d'habitation ou changeant de destination vers du logement ou de l'hébergement hôtelier et touristique

Le traitement des bâtiments traditionnels existants, à l'exception des bâtiments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme :

Les rénovations doivent s'appuyer sur les éléments caractéristiques du bâti, ne pas porter atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et paysages naturels ou urbains.

Pour apporter de la lumière naturelle à l'intérieur des bâtiments traditionnels, les ouvertures existantes pourront être agrandies, ou de nouvelles créées. Elles devront tenir compte du caractère architectural traditionnel du bâti de façon à proposer des ensembles cohérents.

Le traitement des façades

La structure des façades doit être conservée, ou rester ordonnée, notamment par sa structure, son aspect, le rythme et les proportions des ouvertures.

Les éléments d'architecture ancienne doivent être conservés.

Les façades seront constituées :

- De murs appareillés en pierre de pays,
- D'enduits de ton naturel en harmonie avec les pierres locales et les enduits traditionnels locaux (teintes beige, légèrement grège, couleur sable naturel, conformément à la palette de couleur annexée au règlement).

D'autres matériaux pourront être utilisés sous réserve d'être compatible avec l'aspect et les couleurs des constructions avoisinantes. Les matériaux et procédés industriels ne pourront venir dénaturer la façade originale.

Le traitement des toitures

Le volume et la pente de la toiture d'origine seront conservés.

Les accessoires traditionnels de toiture seront restaurés.

La réfection de la toiture sera réalisée avec le matériau d'origine. En cas d'impossibilité technique, et si le projet reste en accord avec l'aspect des constructions voisines, les toitures pourront être recouvertes par un matériau similaire dans son aspect et sa couleur.

Les menuiseries et percements

Les matériaux industriels modernes ne pourront pas dénaturer l'aspect d'origine.

Les teintes vives sont proscrites (cf. préconisations en annexe 2 du présent règlement).

La création de percement doit s'accorder avec le rythme et l'aspect des menuiseries en place.

Les clôtures

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.

Les clôtures font partie d'un ensemble bâti, elles doivent donc être conçues en harmonie avec les bâtiments d'habitation et autres constructions (teintes similaires au ton de la pierre locale, etc.), et être de forme simple et homogène. Les clôtures devront respecter le caractère champêtre de la zone.

En cas de clôtures traditionnelles existantes, elles doivent être préservées ou restaurées avec les matériaux d'origine.

Dans le cas de clôtures composées d'un grillage, celui-ci sera, de préférence, doublé par une haie mixte.

Dans tous les cas de figure, la hauteur totale (grillage, plantations) ne dépassera pas 2 mètres.

Article A 4.4 : Prescriptions applicables aux constructions nouvelles à usage d'habitation

Le traitement des façades

La structure des façades doit être ordonnée, notamment par sa structure, son aspect, le rythme et les proportions des ouvertures.

Les façades seront constituées :

- De murs appareillés en pierre de pays,
- Ou d'enduits de ton naturel en harmonie avec les pierres locales et les enduits traditionnels locaux (teintes beige, légèrement grège, couleur sable naturel, conformément à la palette de couleur annexée au règlement).

D'autres matériaux pourront être utilisés sous réserve d'être compatible avec l'aspect et les couleurs des constructions avoisinantes.

Le traitement des toitures

Les faîtages principaux des constructions seront implantés :

- Soit parallèlement à la voie principale la plus proche ou aux courbes de niveaux,
- Soit perpendiculairement à la pente.

La pente de la toiture sera d'au moins 30°-70%. Les toitures terrasses peuvent cependant être autorisées si le projet le justifie.

Les toitures seront de préférence, selon le contexte local, en ardoise ou en lauze. A défaut, si le projet le justifie et reste en accord avec l'aspect des constructions voisines, les toitures pourront être recouvertes par un matériau similaire dans sa forme, son aspect et sa couleur.

Les menuiseries et percements

Les menuiseries seront réalisées selon une unité d'aspect sur l'ensemble de la construction. Les teintes vives, le blanc pur et la finition bois vernis étant proscrits (cf. préconisations en annexe 2 du présent règlement).

Les clôtures

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.

Les clôtures font partie d'un ensemble bâti, elles doivent donc être conçues en harmonie avec les bâtiments d'habitation et autres constructions (teintes similaires au ton de la pierre locale, etc.), et être de forme simple et homogène. Les clôtures devront respecter le caractère champêtre de la zone.

Dans le cas de clôtures composées d'un grillage, celui-ci sera, de préférence, doublé par une haie mixte.

Dans tous les cas de figure, la hauteur totale (grillage, plantations) ne dépassera pas 2 mètres.

Article A 4.5 : Traitements architecturaux des locaux et installations accessoires

La perception des appareillages techniques, abris compteurs, locaux techniques doit être moindre depuis les voies publiques et en vue lointaine. Ils doivent être intégrés dans le bâti, ou masqués par des éléments végétaux.

Article A5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Il doit être porté une attention particulière à la végétalisation des abords des constructions et à la limitation de l'imperméabilisation. Les surfaces minéralisées seront limitées

Les plantations existantes seront dans la mesure du possible maintenues ou remplacées par des plantations d'essences indigènes ou acclimatées, adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques (conformément à la proposition de palette végétale, du SMPNRVA, annexée au règlement).

Il est préconisé de limiter la perception des constructions et aménagements. Un écran de verdure pourra être imposé pour améliorer l'intégration paysagère, sans pour autant créer un effet de masse ou d'alignement avec le bâti.

Article A6 : Stationnement

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.

La surface utilisée pour le stationnement devra rester non imperméabilisée.

Section 3 : Equipements et réseaux

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire

TITRE 7 : Prescriptions applicables à la zone naturelle

Secteurs N, Nca, Nj, Nt, Np, Ns et Ny

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des prescriptions applicables à l'ensemble du territoire

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

Article N1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Article N 1.1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles indiquées à l'article N1.2

Article N 1.2 : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

	N	Nca	Nj	Nt	Np	Ns	Ny
Sous réserve de ne pas nuire à la qualité paysagère et environnementale, et à la vocation des secteurs, l'aménagement et la mise aux normes des constructions existantes	X	X	X	X	X	X	X
Les changements de destination des bâtiments identifiés pour entrer dans les sous-destinations « Logement » et « Hébergements hôteliers et touristiques », sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère et/ou environnementale du site	X						
L' extension des constructions entrant dans la sous destination « Logement » et « Hébergements hôteliers et touristiques », sous réserve de ne pas augmenter de plus de 30% l'emprise au sol de la construction à la date d'approbation du PLUi ou à la date du changement de destination, dans la limite d'une surface plancher totale de 300 m ² (existant + extension) et de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site	X	X		X		X	X
Les annexes des constructions entrant dans la sous destination « Logement » et « Hébergements hôteliers et touristiques », sous réserve d'une emprise au sol restant proportionnellement réduite par rapport à la construction principale (inférieure à 50m ²), d'une relative proximité avec la construction principale à usage d'habitation (30 mètres maximum) en tout point de la construction principale et de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site.	X	X		X		X	X
L' extension et les annexes des constructions ou installations existantes entrant dans la destination « Autres activités du secondaire et du tertiaire » sont autorisées, sous réserve qu'elles n'entraînent pas de nuisances supplémentaires pour l'exploitation agricole, forestière ou pastorale, ne compromettent pas la qualité paysagère et/ou							X

environnementale du site.							
La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive (burons) dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière	X				X	X	
L'extension limitée de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans la limite de 30% de l'emprise au sol existant au jour d'approbation du PLUi dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière	X				X	X	

		N	Nca	Nj	Nt	Np	Ns	Ny
Les nouvelles constructions, changements de destination, les extensions et annexes, les installations et aménagements entrant dans ...	la sous destination « Industrie » sous réserve qu'elles soient liées à la vocation du secteur, et de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site.		X					
	la sous destination « exploitation forestière » à condition de ne compromettent pas la qualité paysagère et/ou environnementale du site.	X						
	la destination « Commerce et activité de service », à condition d'être liés à la vocation de la zone, et qu'ils n'entraînent pas de nuisance supplémentaire pour l'exploitation agricole, forestière ou pastorale, et ne compromettent pas la qualité paysagère et/ou environnementale du site.				X			X
	la sous destination « Logement », sous réserve d'être liés aux activités de loisirs, sports et découverte de la nature, et qu'ils ne compromettent pas l'exercice d'une activité agricole, forestière ou pastorale, et ne compromettent pas la qualité paysagère et/ou environnementale du site.				X			

Zone naturelle - Secteurs N, Nca, Nj, Nt, Np, Ns, Ny

	les sous destinations « Equipements sportifs ou autres équipements recevant du public », à condition d'être liés aux activités de loisirs, sports et découverte de la nature, et qu'ils n'entraînent pas de nuisance supplémentaire pour l'exploitation agricole, forestière ou pastorale, et ne compromettent pas la qualité paysagère et/ou environnementale du site.				X		X	
Les extensions et annexes, entrant dans ...	la destination « Commerce et activité de service », à condition d'être liés à la vocation de la zone, et qu'ils n'entraînent pas de nuisance supplémentaire pour l'exploitation agricole, forestière ou pastorale, et ne compromettent pas la qualité paysagère et/ou environnementale du site.						X	

	N	Nca	Nj	Nt	Np	Ns	Ny
Les structures légères nécessaires à l'exploitation agricole, à condition que leur implantation et leur aspect permettent une intégration satisfaisante dans le paysage	X						
La création et l'extension des carrières		X					
Les abris de jardins, sous réserve d'intégration paysagère et d'être démontables.			X				
Les aménagements d'aire de garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs et d'aires pour résidences mobiles de loisirs ou de caravanes, sous réserve d'une parfaite intégration paysagère, et qu'ils n'entraînent pas de nuisance supplémentaire pour l'exploitation agricole, forestière ou pastorale et ne compromettent pas la qualité paysagère et/ou environnementale du site.				X			

	N	Nca	Nj	Nt	Np	Ns	Ny
Les installations, extensions et aménagements nécessaires	X	X	X	X		X	X
à la découverte de l'environnement et la pratique d'activités extérieures, à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, et ne compromettent pas l'activité agricole.							

	au domaine skiable (remontées mécaniques, hangar à dameuses, enneigement artificiel, etc)							X	
--	---	--	--	--	--	--	--	---	--

Article N2 : Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

Article N3 : Volumétrie et implantation des constructions

Article N 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies

Cf. Article 3 - Prescriptions applicables à tout le territoire

L'implantation des constructions et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies. Des distances autres pourront être imposées sur cette justification.

Les constructions principales et extensions doivent être implantées :

- Soit à l'alignement de la voie
- Soit à l'alignement des constructions existantes
- Soit avec un recul minimal de 3 mètres par rapport à l'emprise publique, à la voie

Implantation sans retrait

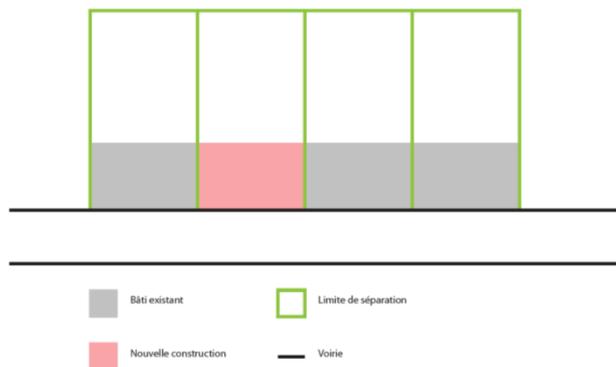


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

Implantation avec retrait

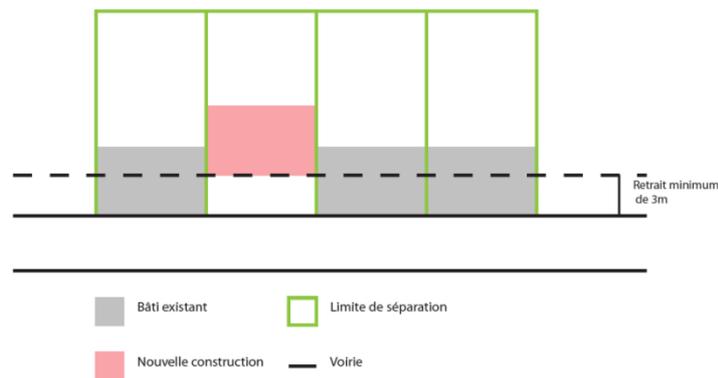


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

Par exception, si le projet jouxte une construction existante ou une unité foncière comprenant des constructions, la construction à édifier peut s'aligner sur l'existant sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité publique. Un autre alignement pourra également être autorisé si des raisons tenant à la sécurité l'exigent, ou pour permettre le respect de la réglementation relative à l'implantation par rapport aux limites séparatives.

Article N 3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux autres constructions d'une même unité foncière

Hors secteurs Ns, Nca, toute construction devra être implantée :

- soit en limite séparative,
- soit à une distance, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un recul minimum de $L \geq H/2 \geq 3$ mètres, par rapport aux limites séparatives.

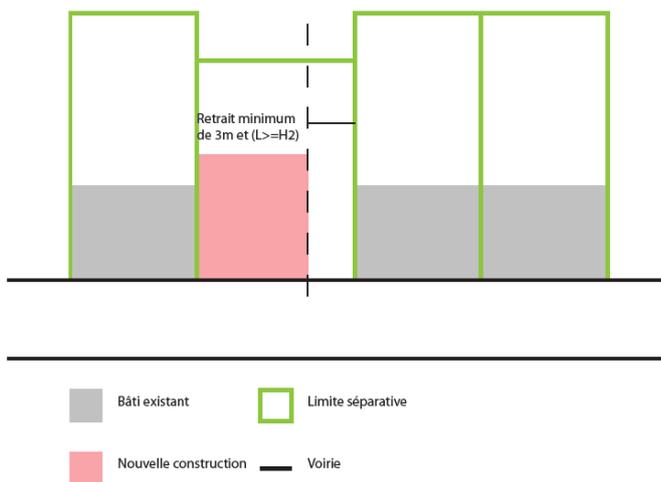


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

Article N 3.3 : Volumétrie

Les terrains en pente sont partagés pour le calcul de la hauteur en sections de 10 mètres de façade dans le sens de la pente.

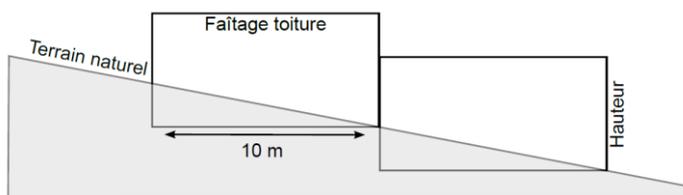


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

Constructions entrant dans la sous-destination « exploitations forestières »

La hauteur maximale des constructions forestières est de 3 mètres.

Constructions entrant dans la sous-destination « Logement » :

La hauteur des constructions nouvelles et extensions ne doit pas dépasser l'équivalent d'un Rez de Chaussée + 1 étage + combles.

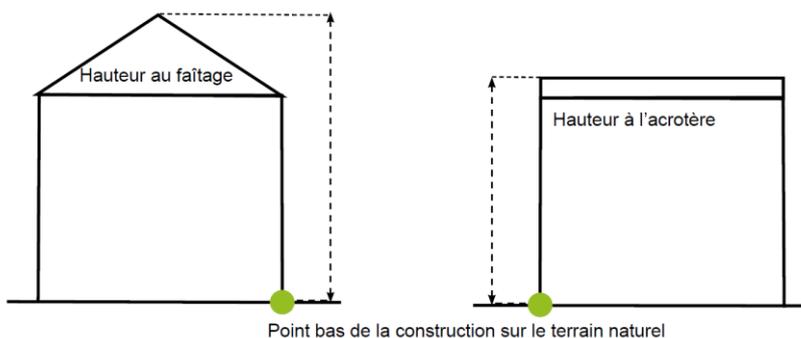


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

Une tolérance pourra être observée pour permettre la réalisation d'un niveau supplémentaire, du côté de la pente (création d'un rez-de-jardin par exemple).

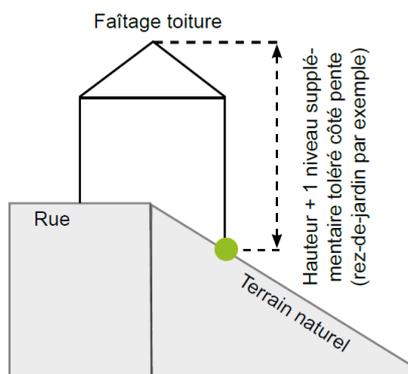


Illustration de la règle - schéma pédagogique sans portée réglementaire

La hauteur des annexes à ces constructions ne dépassera pas 4 mètres.

Secteur Nj :

L'emprise au sol abris de jardin ne devra pas dépasser 9m². La hauteur des abris de jardin est limitée à 2,5 mètres.

Secteur Ns :

L'emprise au sol de toute nouvelle construction ne pourra excéder 2 000m².

Article N4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article N 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables

Par leur aspect extérieur, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

Les aménagements et installations liés à la découverte et la valorisation des espaces naturels, ainsi qu'au domaine skiable devront présenter un aspect qualitatif, mettant en avant des techniques ou matériaux locaux.

L'organisation et l'aménagement de la zone recevant des installations et habitations légères de loisir devront tenir compte et s'adapter aux caractéristiques paysagères du site (topographie, végétation, patrimoine bâti, cône de vue,...). Les terrassements seront limités au maximum.

Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale peut être pris en considération même s'il sort du cadre du présent règlement.

Le traitement des façades :

Les façades doivent être ordonnées, notamment par leur structure et leur aspect pour tenir compte du caractère dominant du bâti environnant.

Il est recommandé de fractionner les façades. Ce fractionnement peut résulter de :

- volumes de hauteurs de faîtages différents (+/- 80 cm),
- volumes en L ou en U, avec lignes de faîtage perpendiculaires,
- décalage des volumes par avancée ou retrait de la façade.

Les soubassements maçonnés ne pourront dépasser 0,50 mètre de hauteur. Au-delà, les maçonneries seront recouvertes de bois, métal, bardages ou enduits. Les bardages seront de teinte sombre et neutre, en harmonie avec l'environnement. Il est préconisé l'utilisation d'un bardage bois, ou bardage métallique de teinte lauze, graphite ou bronze. Les façades latérales et postérieures seront traitées avec le même soin et en harmonie avec la façade principale.

Les structures métalliques seront en accord avec la couleur de la façade.

En cas de parties translucides, l'aspect devra se rapprocher du verre naturel. Elles seront positionnées dans un sens vertical, à un rythme régulier et harmonieux.

Pour les structures légères à usage agricole (abris-tunnels et les serres), les teintes s'harmoniseront avec celles de l'environnement du bâtiment (transparente, vert, brun foncé, ou pierre de pays).

Le traitement des toitures :

Les nouvelles constructions présenteront des toitures à deux pans, symétriques ou asymétriques (avec un pan secondaire décalé par rapport au pan principal). Si le cadre environnant le permet, un projet de mono pan pourra être autorisé.

Les toitures ne devront pas descendre au-dessous d'une hauteur de 3 mètres par rapport au sol extérieur fini.

Au-delà de 14 mètres de long, un ressaut doit être prévu supérieur à 50 centimètres de hauteurs d'égout à solin, au droit des égouts ou des faîtages.

Les matériaux utilisés seront de préférence des plaques aux profils ondulés soit en fibro ciment de teinte noire graphite ou gris sombre soit en bac acier mat de teinte gris graphite.

Les éléments de finition de couverture seront homogènes et de même couleur que la toiture.

La pose de panneaux solaires et photovoltaïques devra être pensée par rapport à la forme et à la taille de la toiture et le rythme des façades, favorisant ainsi leur intégration.

*Article N4.3 : Prescriptions applicables aux constructions entrant dans la destination
Logement*

Le traitement des bâtiments traditionnels existants, à l'exception des bâtiments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme :

Les rénovations doivent s'appuyer sur les éléments caractéristiques du bâti, ne pas porter atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et paysages naturels ou urbains.

Pour apporter de la lumière naturelle à l'intérieur des bâtiments traditionnels, les ouvertures existantes pourront être agrandies, ou de nouvelles créées. Elles devront tenir compte du caractère architectural traditionnel du bâti de façon à proposer des ensembles cohérents.

Le traitement des façades

La structure des façades doit être conservée, ou rester ordonnée, notamment par sa structure, son aspect, le rythme et les proportions des ouvertures.

Les éléments d'architecture ancienne doivent être conservés.

Les façades seront constituées :

- De murs appareillés en pierre de pays,
- D'enduits de ton naturel en harmonie avec les pierres locales et les enduits traditionnels locaux (teintes beige, légèrement grège, couleur sable naturel, conformément à la palette de couleur annexée au règlement).

D'autres matériaux pourront être utilisés sous réserve d'être compatible avec l'aspect et les couleurs des constructions avoisinantes. Les matériaux et procédés industriels ne pourront venir dénaturer la façade originale des constructions existantes.

Le traitement des toitures

Concernant les constructions existantes, le volume et la pente de la toiture d'origine seront conservés. Les accessoires traditionnels de toiture seront restaurés. La réfection de la toiture sera réalisée avec le matériau d'origine. En cas d'impossibilité technique, et si le projet reste en accord avec l'aspect des constructions voisines, les toitures pourront être recouvertes par un matériau similaire dans son aspect et sa couleur.

Concernant les nouvelles constructions, les faîtages principaux des constructions seront implantés :

- Soit parallèlement à la voie principale la plus proche ou aux courbes de niveaux,

- Soit perpendiculairement à la pente.

La pente de la toiture sera d'au moins 30°-70%. Les toitures terrasses peuvent cependant être autorisées si le projet le justifie. Les toitures seront de préférence, selon le contexte local, en ardoise ou en lauze. A défaut, si le projet le justifie et reste en accord avec l'aspect des constructions voisines, les toitures pourront être recouvertes par un matériau similaire dans sa forme, son aspect et sa couleur.

Les menuiseries et percements

Les menuiseries seront réalisées selon une unité d'aspect sur l'ensemble de la construction. Les teintes vives, le blanc pur et la finition bois vernis étant proscrits (cf. préconisations en annexe 2 du présent règlement).

La création de percement doit s'accorder avec le rythme et l'aspect des menuiseries en place.

Les clôtures

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.

Les clôtures font partie d'un ensemble bâti, elles doivent donc être conçues en harmonie avec les bâtiments d'habitation et autres constructions (teintes similaires au ton de la pierre locale, etc.), et être de forme simple et homogène. Les clôtures devront respecter le caractère champêtre de la zone. De préférence, les clôtures ne seront pas pleines afin de permettre le passage de la faune.

En cas de clôtures traditionnelles existantes, elles doivent être préservées ou restaurées avec les matériaux d'origine.

Dans le cas de clôtures composées d'un grillage, celui-ci sera, de préférence, doublé par une haie mixte.

Dans tous les cas de figure, la hauteur totale (grillage, plantations) ne dépassera pas 2 mètres.

Article N 4.4 : Prescriptions applicables aux constructions situées en secteur Ny

Le traitement des façades :

Les façades doivent être ordonnées, notamment par leur structure et leur aspect pour tenir compte du caractère dominant du bâti environnant.

Il est recommandé de fractionner les façades. Ce fractionnement peut résulter de différences de volumes, plans, couleurs ou matériaux.

Les soubassements maçonnés ne pourront dépasser 0,50 mètre de hauteur. Au-delà, les maçonneries seront recouvertes de bois, métal, bardages ou enduits. Les bardages seront de

teinte sombre et neutre, en harmonie avec l'environnement. Il est préconisé l'utilisation d'un bardage bois, ou bardage métallique de teinte lauze, graphite ou bronze. Les façades latérales et postérieures seront traitées avec le même soin et en harmonie avec la façade principale. Les structures métalliques seront en accord avec la couleur de la façade.

En cas de parties translucides, l'aspect devra se rapprocher du verre naturel. Elles seront positionnées dans un sens vertical, à un rythme régulier et harmonieux.

Pour les abris-tunnels et les serres, les teintes s'harmoniseront avec celles de l'environnement du bâtiment (transparente, vert, brun foncé, ou pierre de pays).

Le traitement des toitures :

Les nouvelles constructions présenteront des toitures à deux pans, symétriques ou asymétriques (avec un pan secondaire décalé par rapport au pan principal). Si le cadre environnant le permet, un projet de mono pan pourra être autorisé.

Les toitures ne devront pas descendre au-dessous d'une hauteur de 3 mètres par rapport au sol extérieur fini.

Au-delà de 14 mètres de long, un ressaut doit être prévu supérieur à 50 centimètres de hauteurs d'égout à solin, au droit des égouts ou des faîtages.

Les matériaux utilisés seront de préférence des plaques aux profils ondulés soit en fibro ciment de teinte noire graphite ou gris sombre soit en bac acier mat de teinte gris graphite.

Les éléments de finition de couverture seront homogènes et de même couleur que la toiture.

La pose de panneaux solaires et photovoltaïques devra être pensée par rapport à la forme et à la taille de la toiture et le rythme des façades, favorisant ainsi leur intégration.

Les clôtures

L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable.

Les clôtures doivent être de forme simple et homogène, et être conçues en harmonie avec le cadre environnant.

Les clôtures pourront être composées d'une partie pleine.

Dans le cas de clôtures composées d'un grillage, celui-ci sera, de préférence, doublé par une haie mixte.

La perception des appareillages techniques, abris compteurs, locaux techniques doit être moindre depuis les voies publiques et en vue lointaine. Ils doivent être intégrés dans le bâti, ou masqués par des éléments végétaux.

Article N5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Il doit être porté une attention particulière à la végétalisation des abords des constructions, et équipements d'intérêt collectif, et à la limitation de l'imperméabilisation.

Les plantations existantes seront dans la mesure du possible maintenues ou remplacées par des plantations d'essences indigènes ou acclimatées, adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques (conformément à la proposition de palette végétale, du SMPNRVA, annexée au règlement).

Il est préconisé de limiter la perception des constructions et aménagements. Un écran de verdure pourra être imposé pour améliorer l'intégration paysagère.

Concernant les zones d'accueil d'installations et habitations légères de loisir :

Les circulations de véhicules légers entre les habitations légères de loisirs seront minimisées, avec un traitement de surface perméable pour les accès secondaires. Les habitations légères de loisirs et les infrastructures associées seront accompagnées par des plantations, arbres et arbustes d'essences locales majoritairement.

Article N6 : Stationnement

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.

La surface utilisée pour le stationnement devra rester non imperméabilisée.

Section 3 : Equipements et réseaux

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire

TITRE 8 : Annexes

1- MATÉRIAUX ET COULEURS : Couleurs recommandées pour les enduits (Source : CAUE du Cantal)



Les appareillages et les enduits.
Les teintes les plus fréquemment observées en centre bourg et dans les villages sur les bâtiments anciens, correspondent à une palette de teintes beige, légèrement grège, couleur sable naturel.

Sur le bâti ancien, lors de ravalements, il faudra préférer des enduits réalisés avec un mortier de sable et de chaux traditionnelle, éventuellement précolorée ex. St Astier n°29 - 04 ou 70 ou similaire.

L'enduit à la chaux protège le mur et garantit sa bonne conservation car il le laisse respirer.

Pour les autres constructions, un enduit prêt à l'emploi d'aspect équivalent (finition broyée ou talochée fin) respectera les 4 teintes du suivantes du nuancier Weber et Brouttin ou similaire :

- Cendre beige clair n° 203
- Cendre beige foncé n°202
- Ocre rompu n° 215
- Grège soutenu n°221.

*Exemples : Teintes proposées dans la gamme des couleurs des chaux et enduits de Saint-Astier.
Pour avoir une gamme plus précises, des teintes complémentaires peuvent être faites à la demande à partir de pierres prélevées des appareillages des murs.*

2. MATÉRIAUX ET COULEURS : Couleurs recommandées pour les menuiseries (Source : CAUE du Cantal)

Couleurs des menuiseries relevées sur les constructions anciennes et récentes du bourg et des villages

Les proportions et couleurs de ces éléments jouent un rôle important et ont une influence sur l'esthétique de la façade. Les couleurs des menuiseries observées sur le bâti ancien dans le bourg et les villages sont en général : blanc, beige, gris, marron.

Sur l'habitat pavillonnaire, on rencontre quasiment les mêmes teintes avec en plus des tonalités identiques à celle de l'enduit utilisé, ton sur ton : teinte beige.

Sur les constructions anciennes, le charme des fenêtres réside dans la proportion modeste et la forme rectangulaire en hauteur des menuiseries (en général 3 carreaux par battant). Lors d'une restauration, il peut être respecté le dessin traditionnel des fenêtres mais il n'est pas inconcevable d'envisager des fenêtres avec de grands vitrages (plein jour) pour apporter plus de luminosité dans la maison. Par contre, il faudra éviter les fenêtres à petits carreaux qui n'ont rien de rustique et qui poseront à terme de nombreux problèmes d'entretien et d'éclairage.

Si les menuiseries doivent être refaites sur du bâti traditionnel, de préférence les refaire en bois, l'utilisation du PVC est à proscrire totalement sur le bâti ancien, matériau trop rigide et donc mal adapté à des appareillages en pierres qui "vivent" avec le temps. Les volets extérieurs sont, suivant l'époque de l'édifice : pleins à planches inégales sur cadres, à lames persiennes. Lors de restauration du bâti ancien, l'usage du PVC pour les volets est à proscrire, les remplacer par des volets intérieurs se développant dans l'embrasure de la fenêtre. La peinture exige quelques précautions mais est à préférer plutôt que des vermis ou des lasures sur les menuiseries. Les peintures seront satinées et non brillantes. La sélection s'appuiera sur les couleurs des menuiseries présentes sur les constructions du bourg et des hameaux c'est à dire : tonalités de beiges s'approchant de la teinte de l'enduit, des tons de gris, de marrons, de gris-vert. Les volets seront peints comme la fenêtre qu'ils équipent.

Les ferronneries, elles sont en fer, en fonte ou en acier. Prévoir une couche de peinture anti-rouille et deux couches de finition en peinture glycérophtalique. En ce qui concerne la couleur des ferronneries (appuis de fenêtres, barreaux, balcons...) Les traiter le plus naturellement possible, laisser le fer dans une couleur foncée (gris anthracite, noir, vert ou marron très sombre).

Sur les maisons de type pavillon, les menuiseries (fenêtres et volets) vont contribuer à animer les façades. Pour cela, il faudra tenir compte de l'occupation des volets sur la façade : soit ils sont repliés dans les tableaux de l'encadrement, soit de type volets roulants, dans ce cas, ils doivent rester discrets, c'est le mur et les percements qui dessinent le rythme de la façade. Il faudra préférer une teinte identique à celle de l'enduit.

Si, par contre, ils sont en applique, ils vont être visibles et participer au dessin de façade. Plusieurs possibilités sont offertes, rester neutre et prendre une teinte identique à l'enduit ou au contraire affirmer ces menuiseries et opter pour des tonalités relevées dans St-Jacques-des-Blats, c'est à dire : beige, gris, gris-vert, marron en évitant le blanc pur.



3. PALETTE VEGETALE (Source : SMPNRVA)

La liste des végétaux ci-dessous est non exhaustive mais permet d'ores et déjà d'orienter les plantations vers des espèces à caractéristiques locales. Les espèces non autochtones figurant dans la liste ont été introduites en Europe et s'adaptent facilement à l'Auvergne.

De manière générale, contrairement aux végétaux à feuillages pourpres ou panachés de blanc, les feuillages verts s'intègrent facilement aux paysages du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne.

NB : Les noms de plantes présentés dans la liste suivante se composent du genre, de l'espèce et du cultivar (ex : « *Laciniata* »). Si le cultivar n'est pas précisé, il s'agit tout simplement de l'espèce d'origine.

1. ARBRES A FEUILLES CADUQUES

Genre (latin)	Genre (français)	Informations Complémentaires
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre	
<i>Acer platanoides</i>	Erable plane	
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore	
<i>Alnus glutinosa</i>	Auline glutineux	
<i>Betula pendula</i>	Bouleau blanc d'Europe	Jusqu'à 1500 mètres d'altitude.
<i>Betula pubescens</i>	Bouleau des marais	Jusqu'à 1600 mètres d'altitude.
<i>Carpinus betulus</i>	Charme commun	
<i>Castanea sp.</i>	Châtaignier	
<i>Aesculus hippocastanum</i>	Marronnier commun	
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre commun	Jusqu'à 1500 mètres d'altitude.
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun	Jusqu'à 1400 mètres d'altitude.

<i>Fraxinus pennsylvanica</i>	Frêne rouge (de Pennsylvanie)	Espèce non autochtone (Amérique du Nord).
<i>Juglans regia</i>	Noyer commun	Jusqu'à 900 mètres d'altitude.
<i>Malus domestica</i>	Pommier commun	
<i>Prunus padus</i>	Merisier à grappes ou Cersier à grappes	Jusqu'à 1500 mètres d'altitude.
<i>Pyrus communis</i>	Poirier commun	
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	Jusqu'à 1000 mètres d'altitude.
<i>Sambucus nigra</i>	Grand Sureau ou Sureau noir	
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseaux	Jusqu'à 1700 mètres d'altitude.
<i>Sorbus aucuparia</i> « <i>Laciniata</i> »	Sorbier à feuilles de persil	Feuillage découpé.
<i>Tilia henryana</i>	Tilleul de Henry	Espèce non autochtone (Chine)
<i>Ulmus sp.</i>	Orme	

2. ARBRES A FEUILLES PERSISTANTES

Genre (latin)	Genre (français)	Informations Complémentaires
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx	Peut atteindre 10 mètres de haut. Croissance lente.
<i>Laurus sp.</i>	Laurier	

3. ARBRES A FEUILLES PERSISTANTES

Genre (latin)	Genre (français)	Informations Complémentaires
<i>Pinus sylvestris</i>	Pin sylvestre	

<i>Pinus sylvestris</i> « Aquitana »	Pin sylvestre	Originnaire d'Auvergne. Jusqu'à 1500 mètres d'altitude.
<i>Pinus mugo</i>	Pin des montagnes	Peut atteindre 5 mètres de haut.
<i>Pinus mugo</i> « Mughus »	Pin nain des montagnes	
<i>Pinus nigra</i>	Pin noir	Peut atteindre 20 à 55 mètres de haut.

4. ARBUSTES A FEUILLES CADUQUES

Genre (latin)	Genre (français)	Informations Complémentaires
<i>Amelanchier canadensis</i>	Amélanchier du Canada	Espèce non autochtone (Canada).
<i>Callicarpa</i> sp.	Callicarpe ou Arbuste aux bonbons	
<i>Ceanothus</i> sp.	Céanothe ou Lilas de Californie	
<i>Chaenomeles japonica</i>	Cognassier du Japon	Espèce non autochtone (Mongolie, Japon).
<i>Cornus alba</i> « <i>Elegantissima</i> »	Cornouiller panaché	
<i>Cornus mas</i>	Cornouiller mâle ou Cornouiller sauvage	
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier commun	Jusqu'à 1400 mètres d'altitude.
<i>Crataegus</i> sp.	Aubépine	Arbuste épineux. Jusqu'à 1200 mètres d'altitude.
<i>Cytisus scoparius</i>	Genêt à balais	Jusqu'à 1500 mètres d'altitude.
<i>Daphne mezereum</i>	Bois-joli ou Bois-gentil	
<i>Daphne mezereum</i> « <i>Plena</i> »	Bois-joli ou Bois-gentil	Bois-joli à fleurs blanches et doubles.
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe	Jusqu'à 900 mètres d'altitude.

<i>Forsythia</i> sp.	Forsythia	
<i>Genista tinctoria</i>	Genêt des teinturiers	Jusqu'à 1700 mètres d'altitude.
<i>Hippophae rhamnoides</i>	Argousier	Ne doit pas être confondu avec Arbousier
<i>Hypericum calycinum</i> « Hidcote »	Millepertuis Hidcote	
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx	Peut atteindre 10 mètres de haut. Croissance lente.
<i>Kolkwitzia amabilis</i>	Buisson de beauté	Espèce non autochtone (Chine).
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène commun	Peut atteindre 5 à 7 mètres de haut.
<i>Lonicera tatarica</i>	Chèvrefeuille de Tartarie	Espèce non autochtone (Russie). Plante très rustique.
<i>Lonicera xylosteum</i>	Chèvrefeuille des haies	Peut atteindre 3 mètres de haut. Jusqu'à 1400 mètres d'altitude.
<i>Morus</i> sp.	Mûrier	
<i>Philadelphus</i> sp.	Seringat	
<i>Prunus spinosa</i>	Epine noire ou Prunellier	
<i>Ribes sanguineum</i>	Groseillier à fleurs	Espèce non autochtone (Amérique du Nord).
<i>Ribes nigrum</i>	Cassissier ou Groseillier noir	S'implante très bien en Auvergne.
<i>Ribes rubrum</i>	Groseillier à grappes	S'implante très bien en Auvergne.
<i>Rosa alpina</i>	Rosier des Alpes	Petit rosier sans épine.
<i>Rosa canina</i>	Eglantier commun	
<i>Rosa cinnamomea</i>	Rosier cannelle ou Rosier de mai	Milieux humides.
<i>Rosa glauca</i>	Rosier à feuilles rouges	

<i>Rosa pimpinellifolia</i>	Rosier pimprenelle	
<i>Rubus odoratus</i>	Ronce odorante	
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault	
<i>Sambucus nigra</i>	Grand Sureau ou Sureau noir	
<i>Spiraea x vanhouttei</i>	Spirée de Van Houtte	
<i>Symphoricarpos albus</i>	Symphorine	Espèce non autochtones (Amérique du Nord).
<i>Syringa amurensis</i>	Lilas du fleuve Amour	Espèce non autochtone (Mandchourie).
<i>Syringa microphylla</i> « Superba »	Lilas de Chine	Espèce non autochtone (Chine et Corée).
<i>Syringa vulgaris</i>	Lilas commun	
<i>Viburnum carlesii</i>	Viome de Carles	Espèce non autochtone (Corée et Japon).
<i>Viburnum carlesii</i> « Compactum »	Viome de Carles	Arbuste nain et très florifère. Espèce non autochtone (Corée)
<i>Viburnum lantana</i>	Viome lantane ou Viome mancienne	
<i>Viburnum opulus</i>	Viome obier	
<i>Viburnum opulus</i> « Sterile »	Viome obier « Boule de neige »	
<i>Viburnum plicatum</i> « Rotundifolium »	Viburnum Boule de neige du Japon	Espèce non autochtone (Chine et Japon).
<i>Weigela</i> « Bristol Ruby »	Weigela « Bristol Ruby »	Espèce non autochtone (Chine et Corée).

5. ARBUSTES A FEUILLES PERSISTANTES

Genre (latin)	Genre (français)	Informations Complémentaires
<i>Berberis</i> sp.	Berbéris	Arbuste épineux.

<i>Buxus sp.</i>	Buis	
<i>Cotoneaster sp.</i>	Cotonéaster	Jusqu'à 900 mètres d'altitude. Croissance lente au démarrage.
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx	Jusqu'à 1400 mètres d'altitude.
<i>Mahonia aquifolium</i>	Mahonia à feuilles de houx	Espèce non autochtone (Etats-Unis).
<i>Photinia sp.</i>	Photinia	
<i>Pyracantha</i>	Pyracantha	Jusqu'à 1000 mètres d'altitude.
<i>Viburnum x pragense</i>	Viome de Prague	Jusqu'à 1000 mètres d'altitude.

6. PLANTES GRIMPANTES

Genre (latin)	Genre (français)	Informations Complémentaires
<i>Campsis radicans</i>	Trompette de Virginie ou Bignone	
<i>Clematis sp.</i>	Clématite	
<i>Hedera helix</i>	Lierre de France	Jusqu'à 1300 mètres d'altitude. Très résistant.
<i>Humulus lupulus</i>	Houblon	
<i>Jasminum sp.</i>	Jasmin	
<i>Parthenocissus quinquefolia</i>	Vigne-vierge (de Virginie)	Espèce non autochtone (Amérique du Nord).
<i>Parthenocissus tricuspidata</i>	Vigne-vierge japonaise	Espèce non autochtone (Asie).
<i>Rosa sp.</i>	Rosier	
<i>Tropaeolum sp.</i>	Capucine	
<i>Wisteria floribunda</i>	Glycine du Japon	Espèce non autochtone (Japon). Résister à des gels de - 20 °C.

7. PLANTES VIVACES

Genre (latin)	Genre (français)	Informations Complémentaires
<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	
<i>Alium montanum</i>	Ail des montagnes	
<i>Angelica sp.</i>	Angélique	Sols frais et humides.
<i>Aquilegia sp.</i>	Ancolie	
<i>Borago officinalis</i>	Bourrache	
<i>Campanula sp.</i>	Campanule	
<i>Caryopteris sp.</i>	Caryoptéris	
<i>Centaurea montana</i>	Centaurée des montagnes	
<i>Centaurea cyanus</i>	Bleuet des champs	
<i>Convallaria majalis</i>	Muguet de mai	
<i>Delphinium sp.</i>	Dauphinelle ou Pied-d'alouette	
<i>Dianthus sp.</i>	Céillet	
<i>Erigeron sp.</i>	Vergerette	
<i>Euphorbia amygdaloides</i>	Euphorbe des bois	
<i>Escholtzia californica</i>	Pavot de Californie	
<i>Geranium sanguineum</i>	Géranium sanguin	
<i>Geranium magnificum</i>	Géranium	

<i>Hibiscus sp.</i>	Hibiscus	
<i>Iris germanica</i>	Iris d'Allemagne	
<i>Iris pumila</i>	Iris nain	
<i>Lavandula sp.</i>	Lavande	
<i>Liatris sp.</i>	Liatris	
<i>Lupinus sp.</i>	Lupin	
<i>Matricaria sp.</i>	Matricaire	
<i>Myosotis sp.</i>	Myosotis	
<i>Oenothera sp.</i>	Oenothère	
<i>Narcissus pseudonarcissus</i>	Narcisse jaune	Fréquemment appelé à tort « Jonquille »
<i>Narcissus poeticus</i>	Narcisse des poètes	
<i>Papaver rhoeas</i>	Coquelicot ou Pavot rouge	
<i>Papaver somniferum</i>	Pavot somnifère	
<i>Potentilla sp.</i>	Potentille	
<i>Pulsatilla vulgaris</i>	Anémone pulsatille ou Coquerelle	
<i>Saxifraga sp.</i>	Saxifrage	
<i>Sedum sp.</i>	Orpin	
<i>Sempervivum sp.</i>	Joubarbe	
<i>Thymus serpyllum</i>	Thym serpolet	

<i>Tropaeolum majus</i>	Grande capucine	
<i>Vinca minor</i>	Petite pervenche	

Concernant plus particulièrement les haies, dans tous les cas, préférer un mélange d'arbustes caducs et persistants. L'utilisation systématique d'une seule espèce persistante rend la haie opaque et rigide (la haie présentera un aspect « hermétique » et s'intégrera difficilement au paysage).

Les plantes grimpances sur clôtures permettent de donner un aspect très végétal à une clôture simple, tout en conservant un aspect sécuritaire. Elles demandent par ailleurs peu d'entretien.

Ce document peut tout à fait être annexé à un Règlement de Plan Local d'Urbanisme, à celui d'un lotissement ou d'une zone d'activités.

4. Concilier les bâtiments agricoles et les paysages du Cantal (Source : CAUE du Cantal)

CONCILIER LES BATIMENTS AGRICOLES ET LES PAYSAGES DU CANTAL

Ce document d'information et d'aide à la décision s'attache aussi bien, aux bâtiments agricoles existants ou à construire « traditionnels », qu'à ceux associés à l'installation de panneaux photovoltaïques sur leurs toitures, au regard de leur environnement existant bâti ou paysager, qu'il soit protégé ou non et de la configuration des lieux, dans une recherche de haute qualité environnementale.

Un projet de construction ou de transformation d'un bâtiment agricole est amené à **constituer une partie du nouveau paysage** qu'il contribue à créer. En effet, la **volumétrie imposante** des bâtiments agricoles les rend visibles de loin et conduit à un **fort impact paysager**.

Les préconisations développées dans ce document doivent permettre une meilleure insertion architecturale et paysagère de ces projets et éviter le mitage du territoire.

Un travail d'intégration dans le site, doit être mené en amont du projet, avec les porteurs et les concepteurs des projets (agriculteurs, architectes, maîtres d'œuvre et producteurs d'énergie si une installation de panneaux photovoltaïques est envisagée), les services de l'état (DDT, STAP) et le CAUE.

Tout projet doit être cohérent et compatible avec les besoins et les nécessités de l'exploitation agricole ainsi qu'avec le site architectural et paysager dans lequel il s'inscrit.



1- L'implantation d'un nouveau bâtiment agricole :

L'implantation d'un bâtiment agricole doit, trouver sa logique fonctionnelle en relation avec le corps d'exploitation et les bâtiments existants et sa logique paysagère en fonction du site.

Comme pour tout bâtiment, il conviendra de s'ancrer le plus naturellement possible dans le paysage en recherchant :

- une implantation discrète.
- à éviter les lignes de crête et par là-même, les vents dominants.
- à s'aligner, sur un élément structurant du paysage tel que les bosquets, les alignements d'arbres existants en bordure de chemin, les clôtures ou un renforcement géologique (adossement à la pente)...
- à s'insérer au sein de la structure bâtie et paysagère existante.

* Sans oublier que tout projet doit être pensé et conçu dans sa globalité, en tenant compte notamment des possibilités d'extensions futures.



Une attention particulière : La demande de permis de construire devra mentionner sur un même plan de masse les bâtiments d'exploitation existants et l'implantation projetée ainsi que les parcelles mitoyennes en propriété.

2- L'orientation et la topographie du terrain :

Il faut prendre en compte l'ensemble des contraintes du site : son **exposition**, sa **topographie**, l'**accès à la parcelle**, la **présence ou non de bâtiments existants** dans l'environnement immédiat afin d'optimiser l'insertion du nouveau bâtiment dans la structure bâtie et paysagère existante.

Il faut s'employer à :

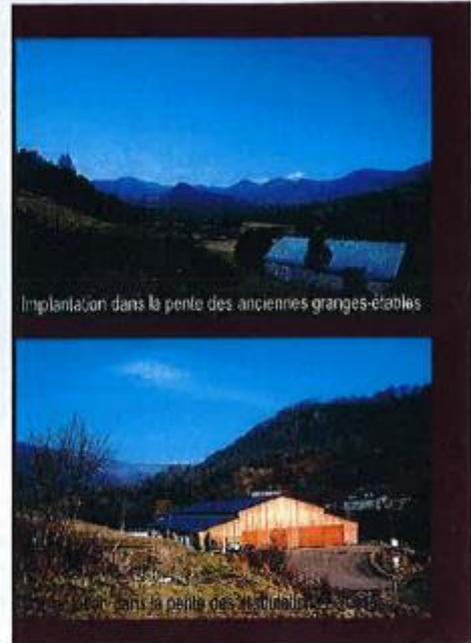
➤ **Limiter les excavations et les remblais**, ce qui permettra une meilleure adaptation au sol, tout en limitant l'ampleur des fondations donc les coûts et assurera une meilleure stabilité de la structure.

➤ **Adopter des mouvements de terre consécutifs** à la création de plateformes et de voie d'accès, qui seront réalisés suivant des **profils adoucis**.

➤ **Limiter l'étalement des zones minérales** (circulation, zones de stockages) pour minimiser l'impact visuel et le coût.

➤ **Aménager les talus en terrasse**, à l'arrière du bâtiment, afin de limiter les remblais en façade principale. Cela permettra aussi de libérer une zone de circulation et de stockage, non visible, à l'arrière du bâtiment.

➤ **Le niveau 0,00 intérieur du bâtiment projeté, doit être ainsi rapproché du niveau du terrain naturel**, avant travaux, sur la façade principale ouverte sur le paysage. Afin de limiter l'impact visuel du bâtiment et de ses abords, on laissera le pâturage arriver au pied de la façade, la plus en vue.



— — — TERRAIN NATUREL
— — — TERRAIN FINI

INCLINAISON \ ORIENTATION	INCLINAISON			
	0°	30°	60°	90°
Est	0,93	0,90	0,70	0,66
Sud-Est	0,93	0,96	0,88	0,66
Sud	0,93	1,00	0,91	0,66
Sud-Ouest	0,93	0,96	0,88	0,66
Ouest	0,93	0,90	0,70	0,66

→ Lorsqu'il y a pose de **panneaux photovoltaïques**, la recherche d'une productivité maximale des installations, par une orientation plein sud systématique des bâtiments, peut entraîner des difficultés d'implantation, voire une implantation contradictoire avec les données du terrain lui-même (topographie, vents, accès, perception...).

En fait, une bonne productivité photovoltaïque est maintenue avec une orientation des toitures entre le sud-est et le sud-ouest et même Est et Ouest, lorsque la pente du toit ne dépasse pas 30° (voir tableau ci-contre).

CAUE

3- La volumétrie et les toitures : une nécessité d'intégration dans le paysage et une affirmation d'une architecture de qualité :

Les stabulations avec ou sans installation photovoltaïque requièrent de vastes surfaces de toiture, donnant lieu à de forts impacts paysagers, accentués par l'aspect brillant (bac acier) ou réfléchissant (panneaux photovoltaïques) des matériaux employés.

Or, limiter l'impact des volumes de stabulation ou de stockage, en rupture totale avec les volumétries traditionnelles, est indispensable et doit conduire à une réflexion sur l'enveloppe bâtie.

On peut contrôler cet impact par divers dispositifs de fractionnement :

Notamment en réduisant les longueurs de pans de toiture par des ressauts au sein d'un même pan :

- Il sera ménagé au niveau de chaque pan de toiture, un ressaut, **au-delà de 14 mètres de long**.
- Entre le volume principal et le ou les pans secondaires, il sera **intégré un ressaut, supérieure à 50 cms de hauteur** (d'égout à soin) minimum, soit au droit des égouts, soit au droit des faitages.

Ces dispositions, ont un autre intérêt, elles favoriseront la création de ventilations hautes pour une meilleure ambiance hygrométrique dans l'ensemble du bâtiment.



- Les nouvelles constructions présenteront des toitures à **deux pans**, symétriques ou asymétriques, avec un/des pan(s) secondaire(s), décalé(s) par rapports au pan principal.
- L'orientation entre les deux typologies sera fonction des incidences dans le paysage :

- ✦ **Toiture symétrique** : le volume principal sera réalisé comme une « nef » centrale sur lequel s'appuieront les volumes secondaires de part et d'autre (appentis). Voir schéma 1, ci-dessous.
- ✦ **Toiture asymétrique** : le volume principal se détachera des volumes secondaires par un décrochement au droit du faitage. Voir schéma 2, ci-dessous.



Les volumes offrant des toits "mono-pan", de part la frontalité qu'ils génèrent, nécessitent d'être conçu dans un environnement fermé ou un paysage qui s'y prête (ex forte pente).

... Et divers éléments architecturaux :

- Les volumétries simples et respectant une **bonne proportion** entre les différents « sous-volumes ou volumes annexes » seront recherchés (suivant croquis ci-dessus).
- Le choix des matériaux doit être déterminé selon leur impact dans le paysage (maintien ou recherche d'une continuité dans le paysage environnant et de la sensibilité du lieu). **Les toitures en plaques aux profils ondulés** soit en fibro-ciment de **teinte noir graphite ou gris ombre** soit en bacs acier **mat de teinte gris graphite (RAL 7022)** sont les mieux adaptées à l'ensemble des différents paysages du Cantal.
- Les hauteurs de faitage ne dépasseront pas **10 m** par rapport au niveau du sol intérieur (le plus bas) fini.
- **Les panneaux photovoltaïques seront ainsi que leur structure, de teinte gris sombre.**
- Les débords de toitures seront au moins égaux à 30cms.
- Les toitures ne pourront descendre au-dessous d'une hauteur de 3 m par rapport au sol extérieur fini.
- Tous les éléments de finition de la couverture (faitages, rives) seront homogènes et de même couleur que celle de la couverture.
- **Les onduleurs seront intégrés dans la volumétrie du bâtiment.**

Une attention particulière : La demande de permis de construire devra mentionner sur un plan de toiture : la dimension, le sens de pose et le calepinage des panneaux photovoltaïques. Ils présenteront une logique architecturale faisant corps avec le bâtiment.



4- Les façades : à la recherche d'une harmonie architecturale et paysagère

- Afin de tempérer la brillance des matériaux habituellement utilisés pour l'habillage des bâtiments agricoles (bac acier, panneaux photovoltaïques) **le bardage bois sera préconisé, en priorité, sur l'ensemble du département.** Cependant, les bardages métalliques, de teinte lauze (RAL 7006), Graphite (RAL 7022) ou Bronze (RAL 6003) pourront également être retenus. Les translucides accompagnant le bardage seront les moins opaques possible et de couleur identique au verre naturel.
- Quel que soit le matériau de bardage choisi, un travail entre les différents volumes, les parties de surfaces opaques, translucides, vides ou pleines (calepinage) devra être réalisé, **afin d'éviter l'effet de masse.**
- **Les parties translucides seront positionnées** de façon à rechercher un rythme régulier et harmonieux. Elles seront toutes positionnées dans le **sens vertical**, afin d'équilibrer l'horizontalité trop marquée des bâtiments agricoles. Pas de translucides sur les portails.
- La couleur des éléments de structure métallique (poteaux, charpente) sera en accord avec la teinte des façades (gris sombre). La teinte est à mentionner dans le dossier de demande de Permis de Construire.
- Les soubassements maçonnés non enduits ne dépasseront pas 0,50 m de hauteur. Au-delà, les maçonneries (parpaing, plaques de béton préfabriqués,...) seront recouvertes de bardage, bois ou métal, à l'identique des autres façades ou enduites avec un enduit de teinte foncée en accord avec la teinte du bardage.

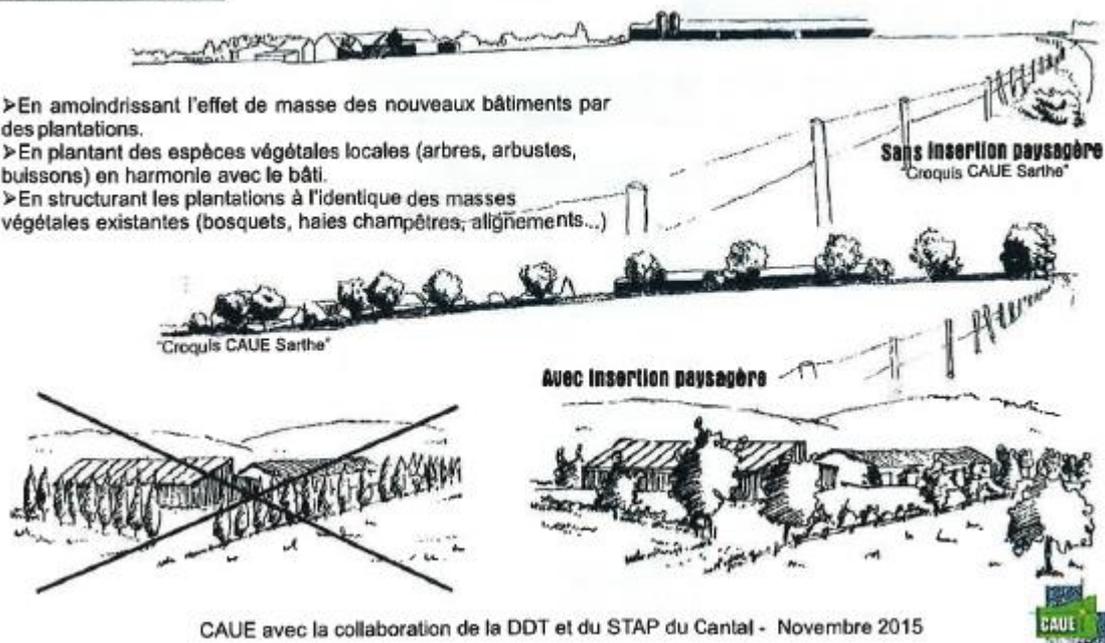


5- L'aménagement des abords et les plantations

- Entretien et soigner les abords du siège d'exploitation, c'est garantir son insertion paysagère et valoriser l'image du site (favorise l'agro-tourisme).
- Planter pour marquer l'entrée et les accès, clôturer, structurer une cour, stabiliser un talus ou se protéger des vents dominants, c'est valoriser son lieu de travail quotidien.
- Faire le choix d'essences locales, adaptées au type de sol et aux contraintes du milieu, c'est rechercher une harmonie avec le paysage de proximité (frênes, chêne, hêtres, noisetiers, cornouillers, houx, bouleaux...)

Agir sur le végétal

- En amoindrissant l'effet de masse des nouveaux bâtiments par des plantations.
- En plantant des espèces végétales locales (arbres, arbustes, buissons) en harmonie avec le bâti.
- En structurant les plantations à l'identique des masses végétales existantes (bosquets, haies champêtres, alignements...)



CAUE avec la collaboration de la DDT et du STAP du Cantal - Novembre 2015

5. Éléments identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

Ensembles bâtis		
LIBELLE	ID	Commune
Protection du hameau au titre de l'article L 151-19	1	Badailhac
Protection du hameau au titre de l'article L 151-19	2	Jou-sous-Monjou
Protection du hameau au titre de l'article L 151-19	3	Pailherols
Protection du hameau au titre de l'article L 151-19	4	Pailherols
Protection du hameau au titre de l'article L 151-19	5	Raulhac
Protection du hameau au titre de l'article L 151-19	6	Saint-Clément
Protection du hameau au titre de l'article L 151-19	7	Saint-Jacques-des-Blats
Protection du hameau au titre de l'article L 151-19	446	Saint-Jacques-des-Blats
Protection du hameau au titre de l'article L 151-19	8	Saint-Jacques-des-Blats
Protection du hameau au titre de l'article L 151-19	9	Thiézac

Bâtiments		
LIBELLE	ID	Commune
Manoir	10	Jou-sous-Monjou
Manoir	11	Jou-sous-Monjou
Ferme	12	Pailherols
Maison de maître	13	Pailherols
Tour seigneuriale	14	Raulhac
Coopérative laitière	15	Raulhac
Castel Viel	16	Vic-sur-Cère
Couvent de bénédictines Saint-Joseph	17	Vic-sur-Cère
Hôtel du Pont de Cayrol	18	Vic-sur-Cère
Etablissement de bains	19	Vic-sur-Cère

Patrimoine bâti particulier		
LIBELLE	ID	Commune
Monument aux morts	20	Badailhac
Cimetière	21	Badailhac
Croix de cimetière	22	Badailhac
Croix de chemin	23	Badailhac
Croix de chemin	24	Badailhac
Oratoire - Chapelle	25	Badailhac
Croix de chemin	26	Badailhac
Croix de chemin	27	Badailhac
Croix de chemin	28	Badailhac
Croix de chemin	29	Badailhac
Croix de mission	30	Badailhac

Croix de chemin	31	Badailhac
Croix de chemin	32	Badailhac
Croix de chemin	33	Badailhac
Croix de mission	34	Badailhac
Fontaine lavoir	35	Badailhac
Four	36	Badailhac
Four	37	Badailhac
Croix de cimeti�re	38	Cros-de-Ronesque
Croix de cimeti�re	39	Cros-de-Ronesque
Calvaire	40	Cros-de-Ronesque
Monument aux morts	41	Cros-de-Ronesque
Croix de chemin	42	Cros-de-Ronesque
Pompe	43	Cros-de-Ronesque
Croix de chemin	44	Cros-de-Ronesque
Croix de chemin	45	Cros-de-Ronesque
S�cadous	46	Cros-de-Ronesque
Croix de chemin	47	Cros-de-Ronesque
Croix de mission	48	Cros-de-Ronesque
Croix de chemin	49	Cros-de-Ronesque
Croix de chemin	50	Cros-de-Ronesque
Croix de chemin	51	Cros-de-Ronesque
Croix monumentale	52	Cros-de-Ronesque
Croix de chemin	53	Cros-de-Ronesque
Croix de cimeti�re	54	Cros-de-Ronesque
Croix de cimeti�re	55	Cros-de-Ronesque
Moulin	56	Cros-de-Ronesque
Four	57	Cros-de-Ronesque
S�choir	58	Cros-de-Ronesque
Four	59	Cros-de-Ronesque
Four	60	Cros-de-Ronesque
S�cadou	61	Cros-de-Ronesque
S�choir	62	Cros-de-Ronesque
Four	63	Cros-de-Ronesque
S�choir	64	Cros-de-Ronesque
Four	65	Cros-de-Ronesque
Croix de chemin	66	Jou-sous-Monjou
Croix de chemin	67	Jou-sous-Monjou
Croix de chemin	68	Jou-sous-Monjou
Croix monumentale	69	Jou-sous-Monjou
Croix de chemin	70	Jou-sous-Monjou
Croix de chemin	71	Jou-sous-Monjou
Fontaine	72	Jou-sous-Monjou
Monument aux morts	73	Jou-sous-Monjou
Puits	74	Jou-sous-Monjou
Statue de la Vierge	75	Jou-sous-Monjou
Four � pain	76	Jou-sous-Monjou

Four à pain	77	Jou-sous-Monjou
Croix de chemin	78	Jou-sous-Monjou
Croix de chemin	79	Jou-sous-Monjou
Croix de chemin	80	Jou-sous-Monjou
Croix de chemin	81	Jou-sous-Monjou
Four à pain	82	Jou-sous-Monjou
Croix de chemin	83	Jou-sous-Monjou
Croix de chemin	84	Jou-sous-Monjou
Four	85	Jou-sous-Monjou
Four	86	Jou-sous-Monjou
Croix	87	Jou-sous-Monjou
Croix	88	Jou-sous-Monjou
Four	89	Jou-sous-Monjou
Cimetière de Barriac	90	Pailherols
Croix de cimetière	91	Pailherols
Croix monumentale	92	Pailherols
Croix de chemin	93	Pailherols
Calvaire	94	Pailherols
Cimetière	95	Pailherols
Croix monumentale	96	Pailherols
Monument aux morts	97	Pailherols
Croix de chemin	98	Pailherols
Chapelle du Cantal	99	Pailherols
Chapelle funéraire	100	Pailherols
Croix de chemin	101	Pailherols
Croix de chemin	102	Pailherols
Oratoire	103	Pailherols
Croix de chemin	104	Pailherols
Croix	105	Pailherols
Four à pain et Lavoir	106	Pailherols
Croix monumentale	107	Pailherols
Croix de cimetière	108	Polminhac
Croix de chemin	109	Polminhac
Croix de chemin	110	Polminhac
Fontaine	111	Polminhac
Monument aux morts	112	Polminhac
Croix de chemin	113	Polminhac
Lavoir - Abreuvoir	114	Polminhac
Cimetière	115	Polminhac
Croix de cimetière	116	Polminhac
Croix de chemin	117	Polminhac
Croix de chemin	118	Polminhac
Croix de chemin	119	Polminhac
Croix de chemin	120	Polminhac
Croix de chemin	121	Polminhac
Croix de chemin	122	Polminhac

Croix de mission	123	Polminhac
Croix de chemin	124	Polminhac
Croix de chemin	125	Polminhac
Croix de chemin	126	Polminhac
Croix de chemin	127	Polminhac
Croix de chemin	128	Polminhac
Moulin	129	Polminhac
Croix de chemin	130	Raulhac
Lavoir - Abreuvoir	131	Raulhac
Métier à ferrer	132	Raulhac
Borne	133	Raulhac
Croix de chemin	134	Raulhac
Croix de chemin	135	Raulhac
Croix de chemin	136	Raulhac
Croix de chemin	137	Raulhac
Croix de chemin	138	Raulhac
Croix de chemin	139	Raulhac
Croix monumentale	140	Raulhac
Croix monumentale	141	Raulhac
Fontaine	142	Raulhac
Monument aux morts	143	Raulhac
Croix de chemin	144	Raulhac
Croix de cimetière	145	Raulhac
Croix de chemin	146	Raulhac
Moulin	147	Raulhac
Moulin	148	Raulhac
Croix de chemin	149	Raulhac
Croix monumentale	150	Raulhac
Croix de chemin	151	Raulhac
Croix de chemin	152	Raulhac
Croix de chemin	153	Raulhac
Croix de chemin	154	Raulhac
Croix de chemin	155	Raulhac
Croix de chemin	156	Raulhac
Croix de chemin	157	Raulhac
Sanctuaire marial	158	Raulhac
Niche votive	159	Raulhac
Croix de chemin	160	Raulhac
Croix monumentale	161	Raulhac
Croix de chemin	162	Raulhac
Croix monumentale	163	Saint-Clément
Croix de chemin	164	Saint-Clément
Monument aux morts	165	Saint-Clément
Cimetière	166	Saint-Clément
Croix de cimetière	167	Saint-Clément
Croix de cimetière	168	Saint-Clément

Croix de chemin	169	Saint-Clément
Fontaine	170	Saint-Clément
Croix de chemin	171	Saint-Clément
Croix de chemin	172	Saint-Clément
Croix de chemin	173	Saint-Clément
Fontaine	174	Saint-Clément
Croix de chemin	175	Saint-Clément
Croix monumentale	176	Saint-Clément
Croix de chemin	177	Saint-Clément
Monument aux morts	178	Saint-Etienne-de-Carlat
Croix de chemin	179	Saint-Etienne-de-Carlat
Monument aux morts	180	Saint-Etienne-de-Carlat
Croix de chemin	181	Saint-Etienne-de-Carlat
Croix de chemin	182	Saint-Etienne-de-Carlat
Croix de chemin	183	Saint-Etienne-de-Carlat
Croix des Lucs	184	Saint-Etienne-de-Carlat
Croix de mission	185	Saint-Etienne-de-Carlat
Moulin	186	Saint-Etienne-de-Carlat
Croix dite de la Polonaise	187	Saint-Jacques-des-Blats
Croix de chemin	188	Saint-Jacques-des-Blats
Croix - oratoire	189	Saint-Jacques-des-Blats
Croix de chemin	190	Saint-Jacques-des-Blats
Croix de cimetière	191	Saint-Jacques-des-Blats
Croix de chemin	192	Saint-Jacques-des-Blats
Croix de chemin	193	Saint-Jacques-des-Blats
Monument aux morts	194	Saint-Jacques-des-Blats
Cimetière	195	Saint-Jacques-des-Blats
Croix de cimetière	196	Saint-Jacques-des-Blats
Piège à loups	197	Saint-Jacques-des-Blats
Piège à loups	198	Saint-Jacques-des-Blats
Croix de chemin	199	Saint-Jacques-des-Blats
Lavoir - Abreuvoir	200	Saint-Jacques-des-Blats
Croix	201	Saint-Jacques-des-Blats
Croix de chemin	202	Saint-Jacques-des-Blats
Moulin	203	Saint-Jacques-des-Blats
Moulin	204	Saint-Jacques-des-Blats
Chapelle Notre-Dame du Sacré-Coeur et du Puy Griou	205	Saint-Jacques-des-Blats
Croix de chemin	206	Saint-Jacques-des-Blats
Croix de chemin	207	Saint-Jacques-des-Blats
Croix de chemin	208	Saint-Jacques-des-Blats
Croix de chemin	209	Saint-Jacques-des-Blats
Croix de chemin	210	Saint-Jacques-des-Blats
Croix de chemin	211	Saint-Jacques-des-Blats
Croix de chemin	212	Saint-Jacques-des-Blats
Croix de chemin	213	Saint-Jacques-des-Blats
Fontaine	214	Saint-Jacques-des-Blats

Croix de chemin	215	Saint-Jacques-des-Blats
Croix de chemin	216	Saint-Jacques-des-Blats
Lavoir - Abreuvoir	217	Saint-Jacques-des-Blats
Croix de chemin	218	Saint-Jacques-des-Blats
Stèle et croix	219	Saint-Jacques-des-Blats
Croix de chemin	220	Saint-Jacques-des-Blats
Croix	221	Saint-Jacques-des-Blats
Croix monumentale	222	Saint-Jacques-des-Blats
Oratoire	223	Saint-Jacques-des-Blats
Four	224	Saint-Clément
Four	225	Saint-Clément
Four	226	Saint-Clément
Four	227	Saint-Clément
Croix de chemin	228	Thiézac
Croix de cimetière	229	Thiézac
Croix monumentale	230	Thiézac
Croix de chemin	231	Thiézac
Croix de chemin	232	Thiézac
Croix de chemin	233	Thiézac
Croix de mission	234	Thiézac
Croix de l'école Notre-Dame-de-Consolation	235	Thiézac
Croix de Combes	236	Thiézac
Croix du bourg	237	Thiézac
Croix du bourg	238	Thiézac
Croix de la Croisette	239	Thiézac
Croix de chemin	240	Thiézac
Chapelle Saint-Michel dit ermitage	241	Thiézac
Fontaine	242	Thiézac
Fontaine	243	Thiézac
Fontaine	244	Thiézac
Fontaine	245	Thiézac
Fontaine	246	Thiézac
Monument aux morts	247	Thiézac
Travail à ferrer	248	Thiézac
Croix de chemin	249	Thiézac
Croix de chemin	250	Thiézac
Croix de chemin	251	Thiézac
Croix	252	Thiézac
Croix	253	Thiézac
Fontaine - Abreuvoir	254	Thiézac
Fontaine lavoir	255	Thiézac
Croix de chemin	256	Thiézac
Croix monumentale	257	Thiézac
Fontaine - Abreuvoir	258	Thiézac
Four à pain	259	Thiézac
Croix de chemin	260	Thiézac

Four à pain	261	Thiézac
Moulin	262	Thiézac
Croix de chemin	263	Thiézac
Croix de chemin	264	Thiézac
Croix de chemin	265	Thiézac
Fontaine	266	Thiézac
Métier à ferrer	267	Thiézac
Croix de mission et Vierge	268	Thiézac
Fontaine	269	Thiézac
Cimetière	270	Thiézac
Croix de cimetière	271	Thiézac
Croix	272	Thiézac
Croix de grange	273	Thiézac
Croix monumentale	274	Thiézac
Croix monumentale	275	Thiézac
Monument aux docteurs Civiale et Lambert	276	Thiézac
Four	277	Thiézac
Croix	278	Vic-sur-Cère
Fontaine	279	Vic-sur-Cère
Chepelle-du-Calvaire	280	Vic-sur-Cère
Croix monumentale	281	Vic-sur-Cère
Croix de mission	282	Vic-sur-Cère
Croix de chemin	283	Vic-sur-Cère
Fontaine	284	Vic-sur-Cère
Fontaine	285	Vic-sur-Cère
Fontaine	286	Vic-sur-Cère
Fontaine	287	Vic-sur-Cère
Lavoir	288	Vic-sur-Cère
Monument aux morts	289	Vic-sur-Cère
Croix de chemin	290	Vic-sur-Cère
Vierge à l'enfant	291	Vic-sur-Cère
Fontaine	292	Vic-sur-Cère
Lavoir	293	Vic-sur-Cère
Croix de chemin	294	Vic-sur-Cère
Croix de chemin	295	Vic-sur-Cère
Croix de chemin	296	Vic-sur-Cère
Pont	297	Vic-sur-Cère
Croix de chemin	298	Vic-sur-Cère
Puits et abreuvoir	299	Vic-sur-Cère
Fours de la Prade	300	Vic-sur-Cère
Chaussée et prise d'eau	301	Vic-sur-Cère
Moulin	302	Vic-sur-Cère
Croix de chemin	303	Vic-sur-Cère
Moulin	304	Vic-sur-Cère
Chapelle Notre-Dame des Croix	306	Vic-sur-Cère
Croix de chemin	306	Vic-sur-Cère

Croix de chemin	307	Vic-sur-Cère
Croix de chemin	308	Vic-sur-Cère
Fontaine - Abreuvoir - Lavoir	309	Vic-sur-Cère
Croix de chemin	310	Vic-sur-Cère
Moulin	311	Vic-sur-Cère

Patrimoine paysager à protéger		
LIBELLE	ID	Commune
Butte castrale	312	Jou-sous-Monjou
Motte castrale	313	Pailherols
Chemin d'accès aux montagnes	314	Pailherols
Chemin	315	Pailherols
Parc	316	Polminhac
Parc	447	Saint-Clément
Parc	448	Jou-sous-Monjou
Motte castrale	317	Raulhac
Carrière de Veyrière	318	Saint-Jacques-des-Blats
Parc boisé du Grand Hôtel	319	Vic-sur-Cère
Jardin de l'hôtel Cayrol	320	Vic-sur-Cère
Square des Curistes	321	Vic-sur-Cère
Jardins suspendus du château de Cols	322	Vic-sur-Cère
Parc du château de Comblat	323	Vic-sur-Cère
Grotte des Anglais	324	Vic-sur-Cère
Ermitage Saint-Curial	325	Vic-sur-Cère

LIBELLE	id	COMMUNE
Haie	326	Badailhac
Muret	327	Badailhac
Haie	328	Badailhac
Muret	329	Badailhac
Haie	330	Cros-de-Ronesque
Haie	331	Cros-de-Ronesque
Muret	332	Cros-de-Ronesque
Haie	333	Cros-de-Ronesque
Muret	334	Cros-de-Ronesque
Muret	335	Cros-de-Ronesque
Haie	336	Cros-de-Ronesque
Haie	337	Cros-de-Ronesque
Haie	338	Jou-sous-Monjou
Muret	339	Jou-sous-Monjou
Haie	340	Pailherols
Muret	341	Pailherols
Haie	342	Pailherols
Haie	343	Pailherols
Haie	344	Pailherols

Muret	345	Pailherols
Haie	346	Pailherols
Haie et muret	347	Pailherols
Muret	348	Pailherols
Muret	349	Polminhac
Haie	350	Polminhac
Haie	351	Polminhac
Haie	352	Polminhac
Haie	353	Polminhac
Haie	354	Polminhac
Haie	355	Polminhac
Haie	356	Polminhac
Haie	357	Polminhac
Haie	358	Polminhac
Haie	359	Polminhac
Haie	360	Polminhac
Muret	361	Polminhac
Haie	362	Raulhac
Haie	363	Raulhac
Haie	364	Raulhac
Haie	365	Raulhac
Haie	366	Raulhac
Haie	367	Raulhac
Haie	368	Raulhac
Haie	369	Raulhac
Haie	370	Raulhac
Muret	371	Raulhac
Haie	372	Saint-Etienne-de-Carlat
Muret	373	Saint-Etienne-de-Carlat
Muret	374	Saint-Etienne-de-Carlat
Haie	375	Saint-Etienne-de-Carlat
Muret	376	Saint-Clément
Muret	377	Saint-Clément
Muret	378	Saint-Clément
Haie et muret	379	Saint-Clément
Haie et muret	380	Saint-Clément
Muret	381	Saint-Jacques-des-Blats
Haie	382	Saint-Jacques-des-Blats
Haie	383	Saint-Jacques-des-Blats
Haie	384	Saint-Jacques-des-Blats
Haie	385	Saint-Jacques-des-Blats
Haie	386	Thiézac
Haie	387	Thiézac
Haie	388	Thiézac
Haie	389	Thiézac
Haie	390	Thiézac

Haie	391	Thiézac
Haie	392	Vic-sur-Cère
Haie	393	Vic-sur-Cère
Haie	394	Vic-sur-Cère
Muret	395	Vic-sur-Cère
Haie	396	Vic-sur-Cère
Haie	397	Vic-sur-Cère
Haie	398	Vic-sur-Cère
Muret	399	Vic-sur-Cère
Haie	400	Vic-sur-Cère
Haie	401	Vic-sur-Cère

LIBELLE	NUM_1	COMMUNE
Arbre remarquable	402	Cros-de-Ronesque
Arbre remarquable	403	Cros-de-Ronesque
Arbre remarquable	404	Cros-de-Ronesque
Arbre remarquable	405	Pailherols
Arbre remarquable	406	Polminhac
Arbre remarquable	407	Polminhac
Arbre remarquable	408	Polminhac
Arbre remarquable	409	Polminhac
Arbre remarquable	410	Polminhac
Arbre remarquable	411	Saint-Clément
Arbre remarquable	412	Saint-Clément
Arbre remarquable	413	Vic-sur-Cère
Arbre remarquable	414	Vic-sur-Cère
Arbre remarquable	415	Vic-sur-Cère
Arbre remarquable	416	Vic-sur-Cère
Arbre remarquable	417	Vic-sur-Cère
Arbre remarquable	418	Vic-sur-Cère
Arbre remarquable	419	Vic-sur-Cère
Arbre remarquable	420	Vic-sur-Cère
Arbre remarquable	421	Vic-sur-Cère
Arbre remarquable	422	Vic-sur-Cère
Arbre remarquable	423	Vic-sur-Cère
Arbre remarquable	424	Vic-sur-Cère
Arbre remarquable	425	Vic-sur-Cère
Arbre remarquable	426	Vic-sur-Cère
Arbre remarquable	427	Vic-sur-Cère
Arbre remarquable	428	Vic-sur-Cère
Arbre remarquable	429	Vic-sur-Cère
Arbre remarquable	430	Vic-sur-Cère
Arbre remarquable	431	Vic-sur-Cère
Arbre remarquable	432	Vic-sur-Cère
Arbre remarquable	433	Vic-sur-Cère
Arbre remarquable	434	Vic-sur-Cère

Arbre remarquable	435	Vic-sur-Cère
-------------------	-----	--------------

LIBELLE	ID	COMMUNE
Alignement d'arbre	436	Raulhac
Alignement d'arbre	437	Pailherols
Alignement d'arbre	438	Vic-sur-Cère
Alignement d'arbre	439	Vic-sur-Cère

LIBELLE	ID	COMMUNE
Alignement d'arbres	440	Polminhac
Alignement d'arbres	441	Polminhac
Alignement d'arbres	442	Polminhac
Parc arboré à protéger	443	Polminhac
Parc arboré à protéger	444	Polminhac
Parc arboré à protéger	445	Polminhac

6. Éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

LIBELLE	ID	COMMUNE
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	449	Saint-Jacques-des-Blats
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	450	Badailhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	451	Badailhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	452	Badailhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	453	Badailhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	454	Badailhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	455	Badailhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	456	Badailhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	457	Badailhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	458	Badailhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	459	Badailhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	460	Badailhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	461	Badailhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	462	Badailhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	463	Badailhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	464	Badailhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	465	Badailhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	466	Badailhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	467	Badailhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	468	Badailhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	469	Badailhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	470	Badailhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	471	Badailhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	472	Badailhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	473	Badailhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	474	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	475	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	476	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	477	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	478	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	479	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	480	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	481	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	482	Cros-de-Ronesque

Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	483	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	484	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	485	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	486	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	487	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	488	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	489	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	490	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	491	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	492	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	493	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	494	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	495	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	496	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	497	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	498	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	499	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	500	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	501	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	502	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	503	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	504	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	505	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	506	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	507	Cros-de-Ronesque
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	508	Jou-sous-Monjou
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	509	Jou-sous-Monjou
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	510	Jou-sous-Monjou
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	511	Jou-sous-Monjou
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	512	Jou-sous-Monjou
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	513	Jou-sous-Monjou
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	514	Jou-sous-Monjou
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	515	Jou-sous-Monjou
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	516	Jou-sous-Monjou
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	517	Jou-sous-Monjou
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	518	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	519	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	520	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	521	Pailherols

Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	522	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	523	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	524	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	525	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	526	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	527	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	528	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	529	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	530	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	531	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	532	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	533	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	534	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	535	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	536	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	537	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	538	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	539	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	540	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	541	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	542	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	543	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	544	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	545	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	546	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	547	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	548	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	549	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	550	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	551	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	552	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	553	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	554	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	555	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	556	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	557	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	558	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	559	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	560	Pailherols

Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	561	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	562	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	563	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	564	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	565	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	566	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	567	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	568	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	569	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	570	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	571	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	572	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	573	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	574	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	575	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	576	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	577	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	578	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	579	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	580	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	581	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	582	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	583	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	584	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	585	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	586	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	587	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	588	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	589	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	590	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	591	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	592	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	593	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	594	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	595	Pailherols
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	596	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	597	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	598	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	599	Polminhac

Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	600	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	601	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	602	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	603	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	604	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	605	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	606	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	607	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	608	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	609	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	610	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	611	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	612	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	613	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	614	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	615	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	616	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	617	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	618	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	619	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	620	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	621	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	622	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	623	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	624	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	625	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	626	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	627	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	628	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	629	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	630	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	631	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	632	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	633	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	634	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	635	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	636	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	637	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	638	Polminhac

Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	639	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	640	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	641	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	642	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	643	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	644	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	645	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	646	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	647	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	648	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	649	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	650	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	651	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	652	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	653	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	654	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	655	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	656	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	657	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	658	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	659	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	660	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	661	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	662	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	663	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	664	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	665	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	666	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	667	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	668	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	669	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	670	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	671	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	672	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	673	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	674	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	675	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	676	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	677	Polminhac

Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	678	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	679	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	680	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	681	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	682	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	683	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	684	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	685	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	686	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	687	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	688	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	689	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	690	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	691	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	692	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	693	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	694	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	695	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	696	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	697	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	698	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	699	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	700	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	701	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	702	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	703	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	704	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	705	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	706	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	707	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	708	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	709	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	710	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	711	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	712	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	713	Polminhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	714	Raulhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	715	Raulhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	716	Raulhac

Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	717	Raulhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	718	Raulhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	719	Raulhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	720	Raulhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	721	Raulhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	722	Raulhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	723	Raulhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	724	Raulhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	725	Raulhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	726	Raulhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	727	Raulhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	728	Raulhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	729	Raulhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	730	Raulhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	731	Raulhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	732	Raulhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	733	Raulhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	734	Raulhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	735	Raulhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	736	Raulhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	737	Raulhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	738	Raulhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	739	Raulhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	740	Raulhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	741	Raulhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	742	Raulhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	743	Raulhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	744	Raulhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	745	Raulhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	746	Raulhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	747	Raulhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	748	Raulhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	749	Raulhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	750	Raulhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	751	Raulhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	752	Raulhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	753	Raulhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	754	Raulhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	755	Raulhac

Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	756	Raulhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	757	Raulhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	758	Raulhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	759	Raulhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	760	Raulhac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	761	Saint-Clément
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	762	Saint-Clément
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	763	Saint-Clément
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	764	Saint-Clément
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	765	Saint-Clément
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	766	Saint-Clément
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	767	Saint-Clément
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	768	Saint-Clément
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	769	Saint-Clément
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	770	Saint-Clément
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	771	Saint-Clément
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	772	Saint-Clément
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	773	Saint-Clément
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	774	Saint-Clément
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	775	Saint-Clément
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	776	Saint-Clément
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	777	Saint-Clément
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	778	Saint-Clément
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	779	Saint-Clément
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	780	Saint-Clément
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	781	Saint-Clément
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	782	Saint-Clément
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	783	Saint-Clément
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	784	Saint-Clément
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	785	Saint-Clément
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	786	Saint-Clément
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	787	Saint-Clément
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	788	Saint-Clément
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	789	Saint-Clément
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	790	Saint-Clément
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	791	Saint-Clément
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	792	Saint-Clément
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	793	Saint-Clément
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	794	Saint-Clément

Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	795	Saint-Clément
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	796	Saint-Clément
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	797	Saint-Clément
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	798	Saint-Clément
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	799	Saint-Clément
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	800	Saint-Clément
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	801	Saint-Etienne-de-Carlat
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	802	Saint-Etienne-de-Carlat
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	803	Saint-Etienne-de-Carlat
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	804	Saint-Etienne-de-Carlat
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	805	Saint-Etienne-de-Carlat
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	806	Saint-Etienne-de-Carlat
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	807	Saint-Etienne-de-Carlat
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	808	Saint-Etienne-de-Carlat
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	809	Saint-Etienne-de-Carlat
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	810	Saint-Etienne-de-Carlat
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	811	Saint-Etienne-de-Carlat
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	812	Saint-Etienne-de-Carlat
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	813	Saint-Etienne-de-Carlat
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	814	Saint-Etienne-de-Carlat
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	815	Saint-Etienne-de-Carlat
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	816	Saint-Etienne-de-Carlat
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	817	Saint-Etienne-de-Carlat
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	818	Saint-Etienne-de-Carlat
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	819	Saint-Etienne-de-Carlat
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	820	Saint-Etienne-de-Carlat
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	821	Saint-Etienne-de-Carlat
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	822	Saint-Etienne-de-Carlat
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	823	Saint-Etienne-de-Carlat
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	824	Saint-Etienne-de-Carlat
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	825	Saint-Etienne-de-Carlat
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	826	Saint-Etienne-de-Carlat
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	827	Saint-Etienne-de-Carlat
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	828	Saint-Jacques-des-Blats
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	829	Saint-Jacques-des-Blats
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	830	Saint-Jacques-des-Blats
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	831	Saint-Jacques-des-Blats
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	832	Saint-Jacques-des-Blats
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	833	Saint-Jacques-des-Blats

Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	912	Saint-Jacques-des-Blats
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	913	Saint-Jacques-des-Blats
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	914	Saint-Jacques-des-Blats
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	915	Saint-Jacques-des-Blats
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	916	Saint-Jacques-des-Blats
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	917	Saint-Jacques-des-Blats
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	918	Saint-Jacques-des-Blats
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	919	Saint-Jacques-des-Blats
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	920	Saint-Jacques-des-Blats
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	921	Saint-Jacques-des-Blats
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	922	Saint-Jacques-des-Blats
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	923	Saint-Jacques-des-Blats
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	924	Saint-Jacques-des-Blats
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	925	Saint-Jacques-des-Blats
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	926	Saint-Jacques-des-Blats
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	927	Saint-Jacques-des-Blats
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	928	Saint-Jacques-des-Blats
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	929	Saint-Jacques-des-Blats
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	930	Saint-Jacques-des-Blats
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	931	Saint-Jacques-des-Blats
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	932	Saint-Jacques-des-Blats
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	933	Saint-Jacques-des-Blats
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	934	Saint-Jacques-des-Blats
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	935	Saint-Jacques-des-Blats
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	936	Saint-Jacques-des-Blats
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	937	Saint-Jacques-des-Blats
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	938	Saint-Jacques-des-Blats
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	939	Saint-Jacques-des-Blats
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	940	Saint-Jacques-des-Blats
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	941	Saint-Jacques-des-Blats
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	942	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	943	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	944	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	945	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	946	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	947	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	948	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	949	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	950	Thiézac

Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	951	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	952	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	953	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	954	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	955	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	956	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	957	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	958	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	959	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	960	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	961	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	962	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	963	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	964	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	965	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	966	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	967	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	968	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	969	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	970	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	971	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	972	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	973	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	974	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	975	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	976	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	977	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	978	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	979	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	980	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	981	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	982	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	983	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	984	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	985	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	986	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	987	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	988	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	989	Thiézac

Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	990	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	991	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	992	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	993	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	994	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	995	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	996	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	997	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	998	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	999	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1000	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1001	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1002	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1003	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1004	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1005	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1006	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1007	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1008	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1009	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1010	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1011	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1012	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1013	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1014	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1015	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1016	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1017	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1018	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1019	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1020	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1021	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1022	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1023	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1024	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1025	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1026	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1027	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1028	Thiézac

Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1029	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1030	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1031	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1032	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1033	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1034	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1035	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1036	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1037	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1038	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1039	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1040	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1041	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1042	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1043	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1044	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1045	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1046	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1047	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1048	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1049	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1050	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1051	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1052	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1053	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1054	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1055	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1056	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1057	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1058	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1059	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1060	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1061	Thiézac
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1062	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1063	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1064	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1065	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1066	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1067	Vic-sur-Cère

Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1068	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1069	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1070	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1071	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1072	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1073	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1074	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1075	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1076	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1077	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1078	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1079	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1080	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1081	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1082	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1083	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1084	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1085	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1086	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1087	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1088	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1089	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1090	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1091	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1092	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1093	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1094	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1095	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1096	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1097	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1098	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1099	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1100	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1101	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1102	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1103	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1104	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1105	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1106	Vic-sur-Cère

Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1107	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1108	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1109	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1110	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1111	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1112	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1113	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1114	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1115	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1116	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1117	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1118	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1119	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1120	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1121	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1122	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1123	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1124	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1125	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1126	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1127	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1128	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1129	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1130	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1131	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1132	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1133	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1134	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1135	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1136	Vic-sur-Cère
Zone humide à protéger au titre de l'article L151-23 du CU	1137	Vic-sur-Cère